

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 21 juin 2013. -----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15. -----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 31 mai 2013. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : n°69/13, 89/13, 90/13, 106/13, 111/13 -----  
2<sup>ème</sup> Commission : n°38/13, 88/13, 94/13, 95/13, 96/13, 97/13, 98/13, 99/13, 101/13, 102/13,  
103/13, 109/13 -----  
3<sup>ème</sup> Commission : n°86/13, 91/13, 93/13, 110/13 -----  
4<sup>ème</sup> Commission : n°104/13 -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n°69/13 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)  
- Avis sur les première et seconde modifications budgétaires aux services ordinaire et  
extraordinaire pour l'exercice 2013 ainsi que sur le budget 2014. -----  
Affaire n°89/13 : Association de pouvoirs publics « Port Autonome de Namur » - Désignation  
du représentant provincial et d'un suppléant. -----  
Affaire n°90/13 : « SA HOLDING COMMUNAL » en liquidation – Assemblée Générale du  
26/06/2013 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour - Désignation du représentant  
provincial. -----  
Affaire n° 106/13 : « SCRL LOTH-INFO ». Désignation des candidats aux postes  
d'administrateurs. -----  
Affaire n°111/13 : Courrier de Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Intérieur, du 24 mai  
2013 – Changement Chef-lieu d'arrondissement – Avis. -----  
2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n°38/13 : ASBL « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés  
française et germanophone de Belgique- SPMT « Désignation des mandataires provinciaux »  
Affaire n°88/13 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA –  
Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2013 – Ordre du jour – Approbation. -----  
Affaire n°94/13 : Désignation des représentants provinciaux au sein de l'ASBL « Centre  
Culturel Régional de Namur ». -----  
Affaire n°95/13 : « La Cité des Couteliers » -Assemblée générale extraordinaire du 27 juin  
2013 – Ordre du jour. -----  
Affaire n°96/13 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée  
Générale du 25 juin 2013 – Ordre du jour – Approbation. -----  
Affaire n°97/13 : SCRL « Les Logis Andennais » - Assemblées Générales ordinaire et  
extraordinaire du 27 juin 2013 – Ordre du jour.-----  
Affaire n°98/13 : SCRL « Ardenne et Lesse » - Assemblées Générales ordinaire et  
extraordinaire du 26 juin 2013.-----  
Affaire n°99/13 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS –  
Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2013 – Ordre du jour – Approbation.-----  
Affaire n°101/13 : ASBL Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur –  
CLPS – Désignation des mandataires provinciaux.-----

Affaire n°102/13 : ASBL Maison des Jeunes d'Evelette : demande d'aide financière pour l'organisation du BlueBird Festival le 27 juillet 2013. -----

Affaire n°103/13 : ASBL COKA : demande de subvention pour l'organisation de la Fête du Bois à Assesse le 25 août 2013. -----

Affaire n°109/13 : DASS – Solidarités Sociales – Lutte contre l'illettrisme appel à projet 2013. -----

3<sup>ème</sup> Commission: -----

Affaire n° 86/13 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – CSC N°2013/23 – Marché de fournitures relatif à l'achat, la livraison, la configuration et la garantie d'ordinateurs fixes, portables et écrans – Approbation de la procédure de marché et des conditions du marché. -----

Affaire n° 91/13 : ASBL Agrobiopôle wallon - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale ainsi qu'à du candidat à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 94/13 : Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) – Approbation du règlement d'ordre intérieur 2013-2014. -----

Affaire n° 110/13 : ASBL OPA QUALITE-Ciney - Désignation des représentants provinciaux. -----

4<sup>ème</sup> Commission: -----

Affaire n° 104/13 : Liquidation d'une subvention - Floreffe « Couleur Miel 2012 ». -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2013 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Frédéric LALOUX, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusé : René LADOUCE (MR) -----

Mme Laurence LAMBERT pose une question orale concernant la régulation demandée aux communes par le Fédéral concernant la prise en charge des frais des services d'incendie et la constitution de provisions pour les zones de secours au niveau de la Province de Namur. -----

M. BULTOT lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT réplique. -----

M. Pierre-Yves DERMAGNE pose une question orale concernant les déclarations de M. le Député Willy BORSUS appelant à la suppression des dépenses de communication dans les pouvoirs publics. -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. M. DERMAGNE réplique, MM. CHEFFERT et BERTRAND interviennent, M. DERMAGNE clôture la discussion. -----

M. Pierre-Yves DERMAGNE pose une question orale concernant la cité administrative, l'état de la question et les sommes déjà engagées. -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. M. DERMAGNE réplique-----

M. Georges BALON-PERIN pose une question orale concernant le subside de 15.000 € attribués par le Collège provincial à M. le Gouverneur. -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. MM. NOTTE, CHEFFERT et BERTRAND interviennent. M. BALON-PERIN clôture la discussion. -----

M. le Président revient sur une question orale posée par M. Georges BALON-PERIN lors de la séance du Conseil du 31 avril 2013 et qui concernait la tarification du Domaine Provincial de Chevetogne. -----

M. VAN ESPEN lui apporte des éléments de réponse et lui adressera un rapport complet par écrit.-----

Arrivée de Monsieur Richard FOURNAUX (MR) à 10 heures 55. -----

M. Eric VAN POELVOORDE retire la question orale qu'il avait déposée. -----

Monsieur le Gouverneur demande la parole et revient sur le dossier lié au subside de 15.000 € qui lui a été alloué par le Collège provincial.-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----

Affaire 69/13 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Avis sur les première et seconde modifications budgétaires aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 ainsi que sur le budget 2014. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ; -----

VU les comptes de l'exercice 2012 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 21 mars 2013, présentant un solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 36.167,33€et de 850,47€; -----

VU la première modification budgétaire pour l'exercice 2013, arrêtée par le Conseil d'Administration en date du 24 avril 2013 actant le boni des comptes 2012 par une augmentation de crédit des recettes de 36.167,33€ au service ordinaire et de 850,47€ au service extraordinaire ;

VU la seconde modification budgétaire liée à l'exercice 2013, arrêtée par le Conseil d'Administration en date du 24 avril 2013 affectant en dépenses au service ordinaire le boni des comptes 2012, soit 36.167,33€; -----

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'EPAM a arrêté le budget 2014 en séance du 24 avril 2013 ; -----

CONSIDERANT que ce dernier fait apparaître une intervention provinciale destinée à pallier l'insuffisance de revenus au service ordinaire d'un montant de 482.960,00€ pour l'année 2014, correspondant à 96,87 % du budget total ; -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis à l'approbation par la tutelle des deux premières modifications budgétaires liées à l'exercice 2013 ainsi que sur le budget 2014 de l'Etablissement ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par la Ministre de la Justice de la première modification budgétaire 2013 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, actant le boni des comptes 2012 par une augmentation de crédit des recettes de 36.167,33€ au service ordinaire et de 850,47€ au service extraordinaire est émis. -----

Article 2: Un avis favorable à l'approbation par la Ministre de la Justice de la seconde modification budgétaire 2013 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur affectant en dépenses au service ordinaire le boni des comptes 2012, soit 36.167,33€ est émis. -----

Article 3 : Un avis favorable à l'approbation par la tutelle du budget 2014 de l'EPAM, au montant de 498.590,00€ est émis. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur M. M.VAN CUTSEM, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur. -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial. -----

- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 89/13 : Association de pouvoirs publics « PORT AUTONOME DE NAMUR » - Désignation du représentant provincial et d'un suppléant. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une Province peut créer ou participer à une association ; -----

ATTENDU que le Port Autonome de Namur est une association de pouvoirs publics constituée, en autres, de la Province de Namur ; -----

VU les statuts du Port Autonome de Namur ; -----

VU l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public modifié par le décret du 22 juillet 2010 et entrant en vigueur lors du renouvellement du Conseil d'administration du Port Autonome ; -----

VU cette nouvelle disposition prévoyant que dorénavant le Conseil d'administration d'un port autonome est composé de maximum 15 membres ; -----

VU la réunion du Conseil d'administration du 7 novembre 2012 décidant de rendre l'article 9 des statuts du port Autonome de Namur conforme à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et modifiant la composition du Conseil d'administration ; -----

ATTENDU que la Province de Namur dispose dorénavant d'un mandat au lieu de 3 ; -----

VU l'article 11 des statuts du Port Autonome de Namur stipulant qu'un membre suppléant est désigné pour chaque titulaire par l'autorité qui a nommé ce dernier et que les représentants et les suppléants la Province de Namur sont nommés pour un terme de six ans ; -----

ATTENDU que les suppléants sont autorisés à remplacer les titulaires toutes les fois que ceux-ci se trouvent empêchés ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 6 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : De désigner en tant que représentant de la Province de Namur au Conseil d'administration de l'association de pouvoirs publics « Port Autonome de Namur »: -----

Monsieur Luc DELIRE -----

Article 2 : De désigner en tant que suppléant de Monsieur/Madame : -----

Monsieur Xavier GERARD -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'association de pouvoirs publics « Port Autonome de Namur » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire 90/13 : « SA HOLDING COMMUNAL » en liquidation - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2013 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour - Désignation du représentant provincial. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN et VAN ESPEN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une Province peut créer ou participer à une association ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est actionnaire de la SA « Holding communal ; -----

VU les statuts de ladite société ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation ; -----

VU le courrier daté du 17 mai 2013 de Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH, liquidateurs, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2013 à 14H30 dans la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000 Bruxelles ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale : -----

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012 ; -----

2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2012 au 31.12.12 par les liquidateurs ;

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les indications des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée ; -----

4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2012 au 31.12.12 ; -----

5. Proposition de nomination d'un commissaire par les liquidateurs ; -----

6. Vote sur la nomination d'un commissaire -----

7. Questions -----

ATTENDU qu'il y a donc lieu de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; -----

QU'il convient également de procéder à la nomination du représentant provincial à cette Assemblée générale ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : D'approuver les travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012. -----

Article 2 : D'approuver les comptes annuels pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012.

Article 3 : D'approuver le rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012. -----

Article 4 : D'approuver le rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012. -----

Article 5 : D'approuver la proposition de nomination d'un commissaire par les liquidateurs. --

Article 6 : De désigner Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial, pour représenter la Province de Namur lors de l'Assemblée générale du 26 juin 2013. -----

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

.- Aux liquidateurs Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH ; -----

.- Au représentant provincial désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'Assemblée générale du 26 juin 2013 à charge pour ce dernier de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 106/13 : « S.C.R.L. LOTH-INFO » - Désignation des candidats aux postes d'administrateurs. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

MM. VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une Province peut créer ou participer à une association ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est titulaire de la qualité d'associé de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » suite à la délibération du Conseil provincial du 19 novembre 2004 ; -----

VU la résolution du 26 avril 2013 désignant 5 représentants à l'Assemblée générale et proposant la candidature de 13 représentants provinciaux aux fonctions d'administrateurs de la S.C.R.L. LOTH-INFO ; -----

VU les 13 candidats désignés aux postes d'administrateurs par le Conseil provincial lors de cette réunion : -----

Monsieur Philippe BULTOT ; -----

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT ; -----

Monsieur Luc DELIRE ; -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ; -----

Monsieur Arnaud MAQUILLE ; -----

Monsieur Dominique NOTTE ; -----

Monsieur Yvan PETIT ; -----

Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

Madame Catherine COLLARD ; -----

Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

Monsieur Stéphane LASSEAUX ; -----  
Monsieur Lionel NAOMÉ ; -----  
Monsieur Georges BALON-PERIN. -----

VU le courrier du 6 juin 2013 de Monsieur Patrick ADAM, Président de la S.C.R.L. LOTH-INFO nous informant de la décision du Conseil d'Administration du 4 juin 2013 concernant son souhait de réduire le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration de 26 à 18 ; - ATTENDU que la Province de Namur disposerait donc de 9 administrateurs au lieu de 13.---- VU l'article 18 des statuts disposant que la société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de trente membres au plus nommés, pour une durée qui ne peut excéder 6 ans, par l'Assemblée générale ; ----- QUE cet article précise que l'Assemblée générale fixe librement, dans ces limites, le nombre d'administrateurs et que les administrateurs représentant les provinces sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial ; ----- QU'il convient donc de procéder à la désignation de 9 candidats aux postes d'administrateurs à savoir 3 MR, 3 PS, 2 CDH et 1 ECOLO. ----- VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; ----- VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : De présenter les candidatures suivantes aux postes d'administrateurs au Conseil d'administration de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » : -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR)-----

Monsieur Philippe BULTOT (MR)-----

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) -----

Monsieur Frédéric LALOUX (PS)-----

Monsieur Yvan PETIT (PS) -----

Monsieur Dominique NOTTE (PS)-----

Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH)-----

Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH)-----

Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) -----

Article 2 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 111/13 : Courrier de Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'intérieur, du 24 mai 2012 - Changement Chef-lieu d'arrondissement – Avis. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. BALON-PERIN dépose un amendement. -----

MM. BALON-PERIN, DERMAGNE, CHEFFERT, BALON-PERIN et FOURNAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met l'amendement aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre, MM. CHEFFERT et FOURNAUX s'abstiennent. Décision : Le Conseil rejette l'amendement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre, MM. CHEFFERT, CLOSE et FOURNAUX s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le courrier du 24 mai 2012 de Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Intérieur ; -----

CONSIDERANT QUE, historiquement, depuis la création de la Belgique, aucun chef-lieu d'arrondissement n'a été changé ; -----

CONSIDERANT QUE cette question relève de la compétence ministérielle fédérale ; -----  
VU le rapport de sa 1<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas exprimer d'avis quant à cette demande et de renvoyer le dossier au Ministre de l'Intérieur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°38/13 : ASBL « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique- SPMT « Désignation des mandataires provinciaux »  
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique- SPMT »; ----

VU les statuts de ladite ASBL ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale à la proportionnelle du Conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

ATTENDU que le Conseil provincial propose également les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'ASBL compte plus d'une province et que les administrateurs sont de sexe différent ; -----

VU l'article L 2223-14 §1<sup>er</sup> précisant qu'au cas où l'Asbl compte plus d'une province, les Administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QUE la Province de Namur dispose de 3 représentants à l'Assemblée générale et d'1 siège au Conseil d'Administration ; -----

QUE les Provinces de Liège et du Brabant wallon étant également membres de l'ASBL, il y a lieu en application de l'article L2223-14 §1 de : -----

.- nommer 3 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial de Namur à savoir 1 MR, 1 CDH et 1 PS; -----

.- proposer la candidature d'1 représentant provincial au poste d'administrateur à la proportionnelle des Conseils provinciaux de Namur, Liège et du Brabant wallon à savoir 1 MR; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique- SPMT»: -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR) -----

Monsieur Michel COLLINGE (CDH)-----

Monsieur Dominique NOTTE (PS) -----  
Article 2 : De proposer la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique- SPMT»: -----  
Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR) -----  
Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----  
Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique- SPMT » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----  
Article 5 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°88/13 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2013 – Ordre du jour – Approbation. -----  
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----  
VU la convocation adressée le 23 mai 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 25 juin 2013 ; -----  
VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----  
VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ; -----  
CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----  
CONSIDERANT que le Province est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale désignés par le Conseil Provincial du 12 novembre 2012 ; -----  
MR (2) : Luc DELIRE, Richard FOURNAUX -----  
PS (2) : Claude BULTOT, Pierre-Yves DERMAGNE -----  
CDH (1) Michel COLLINGE, -----  
VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le rapport de gestion 2012. -----  
Article 2 : d'approuver le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2012. -----  
Article 3 : d'approuver les bilans et comptes de résultats consolidés 2012. -----  
Article 4 : d'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice 2012. -----  
Article 5 : d'approuver la décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2012. -----  
Article 6 : d'approuver la nomination du (des) réviseur(s) pour les exercices sociaux 2013 à 2015. -----  
Article 7 d'approuver la répartition des déficits 2012 des MR/MRS : -----  
a).MRS Saint Gengoux -----  
b) Seniorie de Saint-Ode -----  
c).Val des Seniors Chanly -----

d).MRS Saint-Antoine -----  
Article 8 : d'approuver l'affectation du résultat -----  
Article 9 : d'approuver la fixation de la cotisation AMU 2013.-----  
Article 10 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----  
Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
.- au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----  
.- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.-----  
Article 12 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°94/13 : Désignation des représentants provinciaux au sein de l'asbl « Centre Culturel Régional de Namur ». -----  
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
ATTENDU que suite aux récentes élections, les Autorités provinciales sont appelées à se prononcer sur le renouvellement des représentants de la Province de Namur dans diverses associations et notamment au sein des instances des Centres culturels ; -----  
ATTENDU que l'Association des Centres culturels de la Communauté Française de Belgique attire notre attention sur le fait qu'afin de respecter le Pacte culturel, il convient que l'Autorité provinciale choisisse ses représentants élus sur base du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques ; -----  
ATTENDU, par ailleurs, que par courriel du 12 mars 2013, le Président de l'Association des Centres culturels signalait que si l'Autorité provinciale désigne des personnes non élus provinciales mais n'étant pas fonctionnaires, la protection des tendances idéologiques et philosophiques devrait s'appliquer via la clé d'Hondt ; -----  
VU l'article 4 des statuts de l'asbl Centre culturel régional de Namur prévoyant, notamment, que l'association est composée de membres effectifs, représentants de droit public, qui sont, entre autres, « des personnes désignées par le conseil de la Province de Namur »; -----  
VU l'article 9 prévoyant que : « Le Conseil d'Administration est composé, par moitié, de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie, de membres de droit public, soit de 2 personnes élues parmi les membres désignés par le Conseil provincial de la Province de Namur »; -----  
ATTENDU que la Province de Namur n'est pas membre de l'asbl « Centre culturel régional de Namur » ; -----  
ATTENDU que dans ce cas, il serait d'usage que ce soit le Collège provincial qui désigne les agents de liaison chargés de représenter la Province au sein des instances de l'association ;  
ATTENDU que ce fait a été confirmé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----  
ATTENDU, toutefois, qu'il y a ambiguïté entre le prescrit des statuts du Centre culturel régional de Namur et les directives de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière ; -----  
ATTENDU, dès lors, qu'à titre exceptionnel et par sécurité juridique, la désignation des représentants doit être effectuée par le Conseil provincial ; -----

ATTENDU qu'il convient de désigner un représentant MR et un représentant PS, s'il s'agit d'élus politiques ou de personne non-fonctionnaire ; -----

ATTENDU que cette disposition n'est pas applicable dans le cas où le Conseil provincial désigne un fonctionnaire pour la représenter ; -----

ATTENDU, par ailleurs, que bien que ce soit le Conseil provincial qui désigne ses représentants au sein de l'asbl en cause, il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse de Conseillers provinciaux;-----

VU l'avis de sa 2ème Commission ;-----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : De désigner en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration du Centre culturel régional de Namur : -----

1) Frédéric LALOUX -----

2) Xavier GERARD -----

Article 2 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

-.M. V. ZUINEN, Greffier provincial. -----

-.Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

-.Au Responsable de l'ASBL concernée. -----

-.Aux intéressés. -----

-.M. Ph. HENDRICK, Premier Inspecteur de l'Administration Provinciale Centrale. -----

-.M. D. VERHOEVEN, Directeur du Service d'Audit et d'Aide à la Gestion. -----

-.Mme M. GOUMET, Chef de Division (Animation) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs. -----

-.Mme Ch. SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°95/13 : SCRL « La Cité des Couteliers » - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2013 - ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « La Cité des Couteliers » tiendra le 27 juin 2013 à 20 h 30 son Assemblée générale extraordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1).Examen du rapport de l'organe de gestion journalière justifiant de la modification de l'objet social de la société, conformément au prescrit de l'article 413 du Code des sociétés. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de 3 mois. -----

2).Refonte des statuts de la société suite à l'entrée en vigueur du décret du 9 février 2012 instituant le code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable. -----

Portée : extension de l'objet social -----

modification de la composition et du fonctionnement des organes de Gestion -----

3).Approbation des nouveaux statuts. -----

4).Fixation du montant du jeton de présence. -----

5).Fixation de la rémunération du Président. -----

6).Désignation de nouveaux administrateurs communaux sur les sièges prévus dans les statuts.

7).Installation des nouveaux administrateurs supplémentaires du Comité consultatif des Locataires et propriétaires. -----

8).Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution à prendre sur les objets qui précèdent. -----

ATTENDU que les points inclus dans l'ordre du jour n'entraînent aucune remarque particulière ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code wallon du Logement ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2ème Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Après examen de la justification de la modification des statuts et de la portée de la refonte de ceux-ci, les nouveaux statuts sont approuvés. -----

Article 2 : La fixation du montant du jeton de présence est approuvée. -----

Article 3 : La fixation de la rémunération du Président est approuvée. -----

Article 4 : La désignation des nouveaux administrateurs communaux sur les sièges prévus dans les statuts est approuvée. -----

Article 5 : L'installation des administrateurs supplémentaires du Comité Consultatif des Locataires est approuvée. -----

Article 6 : Les pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent sont approuvés. -----

Article 7 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 8 Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir, Mme Stéphanie THORON, M. Arnaud MAQUILLE, M. Denis LISELELE , M. Philippe CARLIER et M. Benoît DISPA.-----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°96/13 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 25 juin 2013 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association ; -----

VU la lettre adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 25 juin 2013 à Namur ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 26 avril 2013 par laquelle les représentants de la Province sont désignés à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ; -----

CONSIDERANT que Monsieur Dominique NOTTE a été désigné en tant que membre de la délégation de l' AISBS, ultérieurement à sa désignation par le Conseil provincial du 26 avril 2013 en qualité de représentant de la Province, et qu'il remettra sa démission en tant que représentant de la Province tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil d'Administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----  
 DECIDE -----  
 Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les Procès-Verbaux des séances de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 23 mai 2013. -----  
 Article 2 : d'approuver les statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - modifications : information. -----  
 Article 3 : d'approuver la réglementation concernant les jetons de présence – propositions de modifications : arrêt -----  
 Article 4 : d'approuver la composition de l'Assemblée Générale : modification -----  
 Article 5 : d'approuver la composition du Conseil d'Administration : modification -----  
 Article 6 : d'approuver le Bilan APP « CHR Sambre et Meuse » 2012 : arrêt -----  
 Article 7 : d'approuver le bilan Consolidé du « CHR Sambre et Meuse » au 31/12/2012 : arrêt -----  
 Article 8 : d'approuver le Budget – APP « CHR Sambre et Meuse » 2013 – modification : arrêt -----  
 Article 9 : d'approuver la Mission révisoriale : désignation du réviseur d'entreprise -----  
 Article 10 : d'approuver le bilan CHRN 2012 : arrêt -----  
 Article 11 : d'approuver l'Affaire COBELBA – pourvoi en Cassation : décision -----  
 Article 12 : d'approuver le Bilan CHRVS 2012 : arrêt -----  
 Article 13 : de désigner un nouveau représentant du groupe PS : Madame Catherine COLLARD, au sein de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse », suite à la démission de Monsieur Dominique NOTTE. -----  
 Article 14 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires désignés.-----  
 Article 15 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----  
 Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°97/13 : SCRL « Les Logis Andennais » - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2013- Ordre du jour. -----  
 Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----  
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
 Le Conseil Provincial, -----  
 ATTENDU que la SCRL « Les Logis Andennais » tiendra le 27 juin 2013 à 16 heures une assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----  
 1) Rapport du Conseil d'Administration. -----  
 2) Rapport du Commissaire- Réviseur -----  
 3) Approbation des comptes annuels au 31/12/2012 – Affectation du résultat -----  
 4) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire- réviseur -----  
 ATTENDU qu'à la suite de cette assemblée générale ordinaire la société tiendra une assemblée générale extraordinaire à la même date à 17 heures avec à l'ordre du jour les point suivants : -----  
 1) Rapport du Conseil d'administration sur l'objet de la modification statutaire reprenant la situation active et passive arrêtée à la date du 31/03/2013. -----  
 2) Modifications statutaires. -----  
 3) Approbation de la modification des statuts. -----  
 4) Nomination d'un Commissaire-Réviseur (contrat de 3 ans) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels (article 152 quinquies , al 2 du Code Wallon du Logement) -----  
 5) Nominations statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration. -----

6) Pouvoirs au nouveau Conseil d'administration qui s'installera pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent. -----

ATTENDU que ces points n'entraînent aucune remarque ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code wallon du Logement ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1 : Le rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2012 est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport du Commissaire-Réviseur relatif à l'exercice 2012 est approuvé. -----

Article 3 : Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2012 sont approuvés. -----

Article 4 : Décharge est accordée aux Administrateurs et au Commissaire -Réviseur pour leur gestion 2012. -----

Article 5 : Le rapport du Conseil d'administration sur l'objet de la modification statutaire reprenant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31mars 2013 est approuvé. -----

Article 6 : Les modifications statutaires sont approuvées. -----

Article 7 : La nomination d'un Commissaire-Réviseur (contrat de 3 ans) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels (article 152 quinquies , al. 2 du code Wallons du Logement) est approuvée. -----

Article 8 Les nominations statutaires et le renouvellement du Conseil d'administration sont approuvées. -----

Article 9 : Les pouvoirs au nouveau Conseil d'Administration qui s'installera pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent sont approuvés. -----

Article 10 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : -----

M. José PAULET, M. Yves DEPAS et M. Jean-Claude NIHOUL -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire N° 98/13 SCRL « Ardenne et Lesse » Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2013. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Ardenne et Lesse » tiendra le 26 juin 2013 à 18 heures une assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) Rapport d'activité 2012 ; -----

2) Rapport du Commissaire-réviseur ; -----

3) Approbation des comptes annuels exprimés en euros au 31/12/2012 ; -----

4) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur ; -----

5) Nomination d'administrateur(s) ; -----

6) Rapport de continuité ; -----

7) Divers -----

A la suite de cette assemblée générale ordinaire, la société tiendra une assemblée générale extraordinaire à la même date à 18 heures 30 avec à l'ordre du jour les points suivants : -----

1) Examen du rapport de l'organe de gestion justifiant la modification de l'objet social de la société conformément au prescrit de l'article 413 du Code des Sociétés. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de 3 mois ; -----

2) Approbation des nouveaux statuts de la société suite à l'entrée en vigueur du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement ( Moniteur Belge du 4 décembre 1998) et de ses arrêtés d'exécution en vue de la mise en conformité des statuts avec les dernières modifications du 9 février 2012 et 15 mars 2013 ; -----

3) Formation du Conseil d'administration ; -----

4) Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque : -----

VU l'article L2223-14 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 146 et suivants Code du Logement ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2ème Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Le rapport d'activité 2012 est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport du Commissaire-réviseur est approuvé. -----

Article 3 : Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2012 sont approuvés. -----

Article 4 : La décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur est approuvée. -----

Article 5 : La nomination d'administrateur(s) est approuvée. -----

Article 6 : Le rapport de continuité est approuvé. -----

Article 7 : Après examen du rapport de l'organe de gestion journalière et de la justification de la modification des statuts, les nouveaux statuts sont approuvés. -----

Article 8 : La formation du Conseil d'administration est approuvée. -----

Article 9 : Les pouvoirs à conférer au Conseil d'administration sont approuvés. -----

Article 10 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir M. Pierre. VUYLSTEKE, M. Pierre-Yves DERMAGNE et M. Lionel NAOMÉ. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire n° 99/13 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS  
Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2013 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Intercommunale ; -----

VU la lettre du 29 mai 2013 adressée par la Présidente de l'Association Intercommunale de

Santé de la Basse-Sambre – AISBS portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 29 juin 2013 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la désignation du Réviseur d'entreprise. -----

Article 2 : d'approuver le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. -----

Article 3 : d'approuver l'examen des comptes annuels 2012 (bilan et annexe, comptes de résultat, liste des marchés publics). -----

Article 4 : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----

Article 5 : d'approuver les comptes annuels 2012. -----

Article 6 : d'approuver la décharge aux administrateurs. -----

Article 7 : d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur. -----

Article 8 : d'approuver l'avis du Comité de rémunération. -----

Article 9 : d'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29.06.2013. -----

Article 10: d'adresser une expédition de la présente décision à la Présidente de l'A.I.S.B.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 101/13: Asbl Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur – CLPS – Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur - CLPS » ; -----

VU les statuts de ladite ASBL, annexés au Moniteur belge du 03/01/2013 ; -----

VU le décret du 26 avril 2012, apportant des modifications au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale à la proportionnelle du Conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

VU la circulaire du 25 mars 2013 du Gouvernement wallon ; -----

ATTENDU que le Conseil provincial propose également les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'ASBL compte plus d'une province et que les administrateurs sont de sexe différent ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur dispose de 7 représentants à l'Assemblée générale et de 4 sièges au Conseil d'Administration ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur étant la seule province membre de l'ASBL et de surcroît ne disposant pas de la majorité des mandats au Conseil d'administration, il y a lieu en application de l'article L2223-14 §1 de : -----

.- nommer 7 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial à savoir 3 MR, 3 PS et 1 CDH ; -----

.- proposer la candidature de 4 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial à savoir 2 MR et 1 CDH, 1 PS.;

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ;

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU le rapport de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur - CLPS» les personnes proposées par les Groupes suivants : -----

Monsieur Luc GENNART (MR) -----

Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

Madame Coraline ABSIL (MR) -----

Monsieur Denis LISELELE (PS) -----

Madame Catherine COLLARD (PS) -----

Monsieur Yvan PETIT (PS) -----

Monsieur Michel COLLINGE (CDH) -----

Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'ASBL « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur - CLPS» les personnes proposées par les Groupes suivants : -----

Monsieur Luc GENNART (MR) -----

Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

Monsieur Michel COLLINGE (CDH) -----

Monsieur Denis LISELELE (PS) -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur - CLPS» ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°102/13 : ASBL Maison des Jeunes d'Evelette : organisation de la 4ème édition du BlueBird Festival le 27 juillet 2013 à Ohey. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la  
compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;  
ATTENDU que la demande de subvention émanant de l'ASBL Maison des Jeunes d'Evelette  
ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées  
par l'article L2212-32 § 6 ; -----  
QU'en conséquence, il appartient au Conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée  
dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation ; -----  
ATTENDU que cette subvention est destinée à l'organisation du BlueBird Festival du 27  
juillet 2013 et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir  
Provincial ; -----  
VU l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2013 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> commission ; -----  
DECIDE : -----  
Article 1 : Une subvention de 750 € est octroyée à l'ASBL Maison des Jeunes d'Evelette  
Cette subvention est destinée à l'organisation du BlueBird Festival le 27 juillet 2013. -----  
Article 2 : Le Responsable de l'ASBL sera tenu de produire les documents suivants pour le 31  
mars 2014 au plus tard : -----  
Copies des comptes 2013 faisant apparaître le montant du subside accordé. -----  
Copies de factures couvrant ledit montant. -----  
Une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province  
de Namur. -----  
Copie du budget 2014. -----  
Article 3 : Le demandeur est également tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du  
Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45  
afin de négocier les contreparties et devront également communiquer à ce dernier les  
justificatifs relatifs à celles-ci. -----  
Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en  
annulation devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le  
Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août  
1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil  
d'Etat. -----  
Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
• M. V. ZUINEN, Greffier provincial. -----  
• M. J-M. WARNON, Receveur provincial. -----  
• Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de  
l'Action Sociale et Culturelle. -----  
• Au Responsable de l'ASBL concernée. -----  
• M. M-R. BRIDOUX, Directrice des Services financiers. -----  
• M. L. RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité. -----  
• M. R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----  
• Mme B. BONNIER, Directrice du Service de la Culture. -----  
• Mme M. GOUMET, Chef de Division (Animation) aux Services Généraux de la Culture et  
des Loisirs. -----  
• Mme Ch. SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial. -----  
Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site  
Internet de la Province de Namur. -----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire n°103/13 : ASBL COKA-Comité Organisateur de la Kermesse d'Assesse : 19<sup>ème</sup> Fête  
du Bois le 25 août 2013-demande d'aide financière. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant  
que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'octroyer les  
subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet  
effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la  
compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que la demande de subvention émanant de l'ASBL COKA ne rentre pas dans le  
cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-  
32 § 6 ; -----

QU'en conséquence, il appartient au Conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée  
dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation ; -----

ATTENDU que cette subvention est destinée à l'organisation de la Fête du Bois à Assesse le  
25 août 2013 et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir  
Provincial ; -----

VU l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'ASBL COKA. Cette subvention est  
destinée à l'organisation de la Fête du Bois d'Assesse le 25 août 2013.-----

Article 2 : Le Responsable de l'ASBL sera tenu de produire les documents suivants pour le 31  
mars 2014 au plus tard :

Copies des comptes 2013 faisant apparaître le montant du subside accordé. -----

Copies de factures couvrant ledit montant. -----

Une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province  
de Namur. -----

Copie du budget 2014. -----

Article 3 : Le demandeur est également tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du  
Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45  
afin de négocier les contreparties et devront également communiquer à ce dernier les  
justificatifs relatifs à celles-ci. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en  
annulation devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le  
Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août  
1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil  
d'Etat. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°109/13 : D.A.S.S. – Solidarités sociales – Lutte contre l'illettrisme. Appel à projet 2013. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président demande si chaque membre de l'Assemblée envisage de voter de la même manière et si un seul vote pour tous les appels à projets peut être envisagé. -----

Le Conseil marque son accord sur cette procédure. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, les résolutions : -----

Projet N° 1 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Ciney. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 1 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Ciney. -----

Initiative publique, le public concerné est un public d'alpha et de FLE (Français, Langues Etrangères). -----

° Descriptif : Boîte à outils pour les formateurs en alpha/FLE : apports méthodologiques aux formateurs pour mieux les outiller et répondre à leurs besoins. Prise en compte également de supervisions. -----

Le public FLE provient notamment du Centre de la Croix-Rouge à Natoye et certaines personnes ne parlent pas le français. Il y a donc besoin de nouvelles formations pour mieux les appréhender. -----

° Subvention proposée : 2.400 € -----

° Motivation et destination du subsidie : -----

Professionnaliser les bénévoles par une formation de proximité, complément indispensable à leur expérience professionnelle vu l'évolution des demandes. -----

Subsidier 8 journées de formation à raison de 50 €/heure de formation. La formation sera prise en charge par « Lire et Ecrire ». -----

° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :

Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

-.Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

-.Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

-.Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

- Au bénéficiaire -----

-.La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N° 2 : ASBL Nouveau Saint-Servais, à Saint-Servais. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 2 – asbl Nouveau Saint-Servais à Saint-Servais -----

° Descriptif : -----

Initiative privée (asbl) qui est à la fois une EFT et une OISP. Il abrite à la fois un centre de formation professionnelle mais également l'accueil social du CRIDEP (centre de relations internationales de développement et d'éducation permanente) et un centre de premier accueil pour loger des entreprises à prix démocratiques, le temps qu'elles se lancent. Il s'agit d'une première demande. -----

° Subvention proposée : 1.600 €-----

° Motivation et destination du subsidie : -----

Apprentissage du FLE (Français, Langues étrangères) adapté au domaine professionnel. -----

Le projet concerne des personnes en exclusion au point de vue socio-professionnel et en précarité sociale. Les cours de FLE sont orientés vers le bobinage, l'électricité du bâtiment et sont dispensés en amont des filières professionnelles. Ces cours concernent des personnes étrangères (beaucoup de nationalités représentées) qui se voient refuser l'accès aux cours pratiques car leur maîtrise en français est insuffisante. Ces cours sont le fruit d'une étroite collaboration entre les formateurs de cours techniques et les formateurs de FLE. -----

Permettre aux personnes d'origine étrangère d'acquérir des connaissances en français indispensables aux formations pré qualifiantes du Nouveau Saint-Servais ou toute autre formation. -----

° Décision : Accord – Refus -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :

Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N°3 : ASBL La Ruche à Hamois. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 3 : ASBL La Ruche à Hamois. -----

Ecole de devoirs avec deux implantations, une sur Hamois et une sur Emptinne. -----

° Descriptif : Projet de prévention pour enfants de 6 à 12 ans. Création par les enfants de l'école de devoirs (avec l'aide de Jean-Marie de Bruyn, journaliste cinacien et enseignant pensionné) d'un mini journal trimestriel de bonnes nouvelles. Ce projet est initié par les enfants qui, suite à la pièce de théâtre qu'ils ont jouée, ont eu des échos positifs de la presse. Ils ont, dès lors, désiré créer leur propre journal. Les locaux sont mis à disposition par la Commune ainsi qu'un nouvel animateur. -----

° Subvention proposée : 2.520 € -----

° Motivation et destination du subside : -----

Pédagogie participative. Acquérir des compétences scolaires : lecture, orthographe, rédaction de texte via une approche ludique pour des apprentissages de base indispensables à la maîtrise de la langue. Redynamiser et valoriser l'école de devoirs. -----

Couvrir les prestations d'un animateur local. -----

° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :

Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

-.Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

-.Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

-.Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

-.Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

-.Au bénéficiaire -----

-.La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°4 : ASBL Espaces, à Ciney. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----  
3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;  
ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----  
QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----  
VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----  
VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 4 : asbl Espaces, à Ciney. -----  
Asbl EFT et OISP.Public concerné par l'alphabétisation, le FLE (Français, Langues étrangères) et la remise à niveau. Il s'agit d'une première demande. -----  
° Descriptif : -----  
Atelier d'expression théâtrale couplé avec de la remise à niveau français-mathématique + atelier citoyeneté. Ce projet s'adresse à des personnes marginalisées dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle en vue d'acquérir des compétences de base en lecture, écriture, vie sociale avec une visée de mise à l'emploi. -----  
° Subvention proposée : 1.278 € -----  
° Motivation et destination du subside : -----  
Favoriser l'expression orale, maîtriser les outils, les fiches techniques simples, etc, .... Répondre à des convocations officielles, acquérir un français de base et une assurance en soi. Assurer le financement des séances d'animation théâtrale. -----  
° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----  
Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 : Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----  
Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----  
Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----  
Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----  
-.Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----  
-.Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----  
-.Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----  
-.Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----  
-.Au bénéficiaire -----  
-.La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires-----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N°5 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune d'Andenne. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 5 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Andenne -----

° Descriptif : -----

« Livres et vous », création d'une mini bibliothèque à destination d'un public adolescent garnie de livres, de mangas mais aussi d'ouvrages pédagogiques (Bescherelle, dictionnaire, etc ...). Programmation d'animations, de séances de découverte de ces différents supports et d'ateliers d'écriture. Ce projet s'adresse à un public de grands adolescents soit primo arrivant, soit belges d'origine étrangère, soit belges d'origine belge qui ont des grosses lacunes en français de base. Ce projet fait l'objet d'un partenariat avec le PCS, la bibliothèque communale, la maison de la convivialité qui est le lieu de l'action à Seilles en zone ZAP, l'Envol qui est le référent à Andenne pour tout ce qui concerne l'alphabétisation et l'EPN qui met à disposition des animateurs. -----

° Subvention proposée : 2.200 € -----

° Motivation et destination du subsidie : -----

Pérenniser un travail de français de base réalisé jusqu'à présent. Les acteurs souhaitent ancrer le projet durant toute l'année scolaire, améliorer les apprentissages pour ces jeunes. -----

° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :

Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août

1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°6 : ASBL Solidarité et Alternative Dinantaise (SAD) à Dinant. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 6 : asbl Solidarité et Alternative Dinantaise (SAD) à Dinant. -----

Ecole de devoirs avec deux implantations, une sur Hamois et une sur Emptinne. -----

° Descriptif : « Un même document pour tous ». Augmenter leur outillage en informatique. Il s'adresse à un public d'écoles de devoirs et d'alphabétisation mais aussi de FLE (Français, Langues étrangères) parce que les animateurs se déplacent à l'extérieur. -----

° Subvention proposée : 1.944 € -----

° Motivation et destination du subsidie : -----

Rendre l'activité plus dynamique et plus accessible à tous simultanément. -----

Un rétroprojecteur et du matériel annexe. -----

° Décision : Accord – Refus -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :

Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté.-----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----  
Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----  
Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----  
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----  
Au bénéficiaire -----  
La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----

Projet N°7 : ASBL Vis-à-Vis à Namur. -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----  
1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----  
2° en nature ; -----  
3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;  
ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----  
QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----  
VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----  
VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 7 : asbl Vis-à-Vis à Namur -----  
Alphabétisation adaptée aux personnes handicapées mentales. -----  
° Descriptif : Le projet concerne des visites avec des découvertes citoyennes mais aussi des découvertes culturelles. Il touche à l'alphabétisation et concerne un public parfois légèrement handicapé ou en marge socialement.-----  
° Subvention proposée : 900 € -----  
° Motivation et destination du subside : paiement des visites et déplacements des bénéficiaires. -----  
° Décision : Accord – Refus -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :

Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N°8 : Centre MENA à Assesse. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 8 : Centre MENA à Assesse -----

Il s'agit d'une initiative qui dépend du CPAS de Assesse et qui s'adresse à un public jeune (Mineurs étrangers non accompagnés) ; il s'agit du secteur de la prévention. -----

° Descriptif : Ecole de devoirs en interne pour aider les jeunes durant toute l'année scolaire. --

° Subvention proposée : 720 € -----

° Motivation et destination du subside : -----

Prévention, acquérir de l'autonomie -----

Matériel pédagogique -----

° Décision : Accord – Refus -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :  
Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N°9 : ASBL Carrefour à Couvin-Mariembourg. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 9 : asbl Carrefour à Couvin-Mariembourg -----

Il s'agit d'un organisme d'insertion socioprofessionnel (OISP). -----

° Descriptif : « Former pour prévenir ». La demande concerne une formation de formateurs.

Il s'agit d'un public concerné par l'alphabétisation et l'apprentissage de FLE( Français, Langues étrangères).-----

° Subvention proposée : 2.000 €-----

° Motivation et destination du subside : formation de formateurs -----

° Décision : Accord – Refus -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 : Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté.-----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.-----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°10 : Bibliothèque communale de Florennes. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;-----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 10 : Bibliothèque communale de Florennes -----

° Descriptif : « A, B, C, ..... zoom sur ma province ». La bibliothèque demande une intervention pour organiser un quizz en alpha et un « fond français pour tous » ainsi que proposer des visites culturelles et la création d'une bibliothèque encyclopédique. Ce projet a le mérite d'intégrer également les résidents du centre ouvert Fédasil. -----

° Subvention proposée : 1.000 €-----

° Motivation et destination du subside : -----  
Prévenir l'illettrisme, communiquer le plaisir de lire, favoriser l'intégration socio-culturelle du public alpha et favoriser les compétences. -----  
Achat de livres, de CD-Rom et la participation à des visites de musées. -----

° Décision : Accord – Refus -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 : Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°11 : ASBL La Fourmilière, à Gedinne.-----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 11 : asbl La Fourmilière, à Gedinne. Il s'agit d'une école de devoirs. ---

° Descriptif : -----

« Toi+moi+nous = plaisir du lien, plaisir d'apprendre ». L'école des devoirs veut annexer à son activité une ludothèque pour développer le sens de l'espace, la coopération, éveiller la logique des enfants et donc favoriser les apprentissages. -----

° Subvention proposée : 720 € -----

° Motivation et destination du subside : Acquisition de matériel pédagogique. -----

° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 : Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N° 12 : ASBL PHENIX , à Jambes. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial

et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 12 : asbl PHENIX -----

ASBL – Centre de jour pour usagers de drogue – Jambes. -----

° Descriptif : -----

« Récits de vie ». Ce projet engloberait 12 à 20 apprenants par atelier qui réaliseraient la rédaction de leur parcours personnel mais anonyme pour constituer un recueil et une base de travail pour l'apprentissage du traitement de texte. -----

° Subvention proposée : 2.000 € -----

° Motivation et destination du subside : -----

Favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle d'un public fragilisé par l'usage de drogues. S'autonomiser. -----

Financer 40 séances d'alpha (2h/semaine) et des cartouches d'encre. -----

° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 : Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N°13 : Bibliothèque Communale de Couvin-Mariembourg. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----  
QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 13 : Bibliothèque Communale de Couvin-Mariembourg -----  
Réseau des bibliothèques publiques. -----

° Descriptif : -----

Proposer des cours d'alpha à un public principalement analphabète, en accroche, via des livres de lecture facile. -----

° Subvention proposée : 720 € -----

° Motivation et destination du subside : -----

Développer les compétences langagières des usagers (décret mission des bibliothèques publiques). -----

Achat de livres. -----

° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :  
Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°14 : ASBL Centre d'Information et d'Education Permanente (CIEP), à Namur.-----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni le 13 mai et le 3 juin 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 14 : asbl CIEP à Namur -----

° Descriptif : -----

Création d'une bibliothèque de livres « lecture facile », autogestion de celle-ci par les apprenants. -----

° Subvention proposée : 720 € -----

° Motivation et destination du subside : -----

Implication progressive dans une démarche de lecture « pour le plaisir », solidarité entre les apprenants. -----

Achat de livres et abonnement. -----

° Décision : Accord – **Refus** -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 : Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°15 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Sambreville.-----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----  
1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----  
2° en nature ; -----  
3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;  
ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----  
QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----  
VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----  
VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 15 : Plan de Cohésion Sociale de Sambreville -----  
° Descriptif : Cours d'alpha pour personnes illettrées, public très fragilisé et infrascolarisé. Offre complémentaire – Préparation pour accès vers apprentissages plus approfondis et qualifiants. -----  
° Subvention proposée : 500 € -----  
° Motivation et destination du subside : -----  
Proposer localement une accroche à l'alpha à un public très fragilisé, sans qu'ils ne doivent également se mettre sur une liste d'attente pour accéder aux cours de cette nature. -----  
Dépenses pédagogiques.-----  
° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----  
Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 : Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----  
Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----  
Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----  
Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----  
Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----  
Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----  
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----  
Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°16 : CPAS de Sambreville. -----  
Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;-----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 16 : CPAS de Sambreville -----

° Descriptif : Atelier-récit de vie avec un objectif intergénérationnel exposé ultérieurement lors d'une exposition et agrémenté de photos.-----

° Subvention proposée : 2.000 €-----

° Motivation et destination du subside : -----

Intégrer une nouvelle approche intergénérationnelle pour restaurer le dialogue et offrir une ouverture vers une activité extérieure. -----

Réalisation de l'exposition et les supports -----

° Décision : Accord – Refus -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :

Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté.-----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.-----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----  
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----  
Au bénéficiaire -----  
La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°17 : ASBL Centre d'Orientation pour l'Emploi et la Formation (CODEF), à Oignies.  
Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant  
que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les  
subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet  
effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la  
compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette  
délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée  
dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de  
soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial  
et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial  
2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 17 : asbl Centre d'Orientation pour l'Emploi et la Formation (CODEF),  
à Oignies -----

Le CODEF est situé à Oignies-en-Thiérache où le taux de chômage est très important. Pour  
éviter que les demandeurs d'emploi ne doivent obligatoirement se diriger sur Dinant, Namur  
et Charleroi, l'OISP propose une aide à la recherche d'emplois dans 5 filières de formation  
pré qualifiantes. -----

En partenariat avec le centre de la Croix-Rouge « Chantecler » à Oignies, le CODEF propose  
des modules « Initiation à l'informatique » aux demandeurs d'asile. -----

° Descriptif : Mise en place d'un atelier d'expression via le théâtre wallon -----

° Subvention proposée : 1.278 € -----

° Motivation et destination du subside : -----

Aboutir à d'autres moyens d'expression et de connaissance de soi et de l'autre. L'aspect  
ludique de cet apprentissage permet aux participants de se valoriser autrement que par les  
moyens traditionnels d'expression. -----

Couvrir les frais d'un animateur externe et ses déplacements (appel au théâtre du Copion  
Baudour). -----

° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :

Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N°18 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Philippeville. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 18 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Philippeville -----

Demande du PCS de Philippeville, mais ce projet s'inclura au sein de l'inter-PCS (Florennes-Mettet-Hastière). -----

° Descriptif : réaliser des rencontres entre direction d'école, enseignants et adultes (parents) en situation d'illettrisme. Proposer des conférences des experts du vécu. -----

° Subvention proposée : 1.500 € -----

° Motivation et destination du subside : -----

Lutter contre l'illettrisme en développant une image positive de l'école auprès des parents analphabètes et permettre à ces parents d'appréhender différemment l'enseignement. -----  
Assurer les conférences des « experts du vécu » encadrés par l'association spécialisée « de Link ». -----

° Décision : Accord – Refus -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 :  
Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°19 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 19 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre

° Descriptif : « Mots à mots, pas à pas, pour toi et pour moi ». Campagne de sensibilisation originale et de promotion des cours d'alpha sur la commune et mise en place d'un écrivain public. Simplification des démarches pour le public-cible intéressé. -----

° Subvention proposée : 500 € -----

° Motivation et destination du subside : -----

Dédramatiser la problématique, valoriser la formation en alpha et ses futurs apprenants. -----

Campagne de sensibilisation. -----

° Décision : Accord – ~~Refus~~ -----

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de produire les documents suivants pour le 31 mai 2014 : Les pièces justificatives quant à l'utilisation de cette subvention (copie de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au bénéficiaire -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N° 20 : Asbl Alpha Gembloux. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 20 : Asbl Alpha Gembloux. -----  
Initiative privée (asbl). Les publics concernés sont des publics de l'alpha, du FLE et parfois des cours de remise à niveau. -----  
° Descriptif : Création du journal CaFéThé qui est une cafétéria sociale. Le projet est pilote par Evelyne De Couvreur, écrivaine publique et rédactrice de ce journal. -----  
La perception critique de la vie en société et le témoignage d'activités vécues au CaFéThé. Les articles pourraient être travaillés lors de cours d'alpha/FLE et il pourrait s'agir d'une accroche en alpha pour un public plus fragilisé. Les objectifs sont de susciter l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, de valoriser les participants et les activités organisées et de toucher un public en situation d'illettrisme non encore décelée. -----  
° Subvention demandée : 1.700 € pour de l'équipement informatique, un appareil photo et un enregistreur. -----  
° Décision : Refus au vu des subsides alloués régulièrement non seulement à l'alpha Gembloux dans le cadre de cet appel à projet (dernier en date de 2012) mais également pour le projet spécifique CaFéThé par le Coordonation provinciale pour l'égalité des femmes et des hommes et qui finançaient des projets similaires. -----  
Article 2 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----  
Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----  
Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----  
Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----  
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----  
Au demandeur -----  
La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N°21 : Asbl Sambr'Alpha à Sambreville. -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----  
1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----  
2° en nature ; -----  
3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;  
ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----  
QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial

et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 21 : Asbl Sambr'Alpha à Sambreville -----

° Descriptif : apprentissage du FLE via l'outil informatique -----

° Subvention demandée : 5.000 € pour du matériel informatique. -----

° Décision : Refus vu l'absence dans un réseau partenarial (alors que PCS et CPAS actifs en alpha), vu la demande non fondée car l'asbl à accès au bâtiment de l'EPN bien fourni en matériel informatique. -----

Article 2 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au demandeur -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Projet N°22 : Bibliothèque communale de Namur. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni les 13 mai et 3 juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 22 : Bibliothèque communale de Namur -----  
° Descriptif : Hors-sujet – méthode canadienne d’un journal créatif thérapeutique pour bien-être des apprenants (santé mentale). -----  
° Subvention demandée : 1.800 € pour le formateur canadien. -----  
° Décision : Refus car la nature de ce projet relève davantage du domaine de la santé mentale.  
Article 2 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l’objet d’un recours en annulation devant le Conseil d’Etat, conformément à l’article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat et dans le respect du délai fixé à l’article 4 de l’Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat. -----  
Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----  
Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----  
Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----  
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----  
Au demandeur -----  
La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE  
-----  
Projet N°23 : CPAS de Anhée. -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l’article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d’octroyer les subventions : -----  
1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l’autorité de tutelle ; -----  
2° en nature ; -----  
3° motivées par l’urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d’octroyer des subventions dans les conditions fixées par l’article L2212-32 § 6 ;  
ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu’elle ne remplit pas les conditions fixées par l’article L2212-32 § 6 ; -----  
QU’EN conséquence, il appartient au conseil provincial d’octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l’illettrisme sur le territoire provincial et s’intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d’Avenir Provincial 2013-2018 ; -----  
VU l’article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----  
VU l’avis du Comité de pilotage réuni le 13 mai et le 3 juin 2013 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----  
Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 23 : CPAS de Anhée -----  
° Descriptif : Continuité de la formation en Alpha initiée en 2011 et lauréat de l’appel à projet illettrisme 202 (1.500 euros alloués) -----  
° Subvention demandée : 2.500 euros pour 213 heures de formation à 30 euros l’heure -----

° Décision : Refus car le CPAS de Anhée a déjà perçu un subside en 2012 pour un projet semblable et que celui-ci bénéficie aussi, cette année, d'un apport financier du CPAS d'Yvoir qui a rejoint le projet.

Article 2 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au demandeur -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----

Projet N°24 : ASBL Alpha 5000. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni le 13 mai et le 3 juin 2013 -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 24 : ASBL Alpha 5000 -----

° Descriptif : - Projet « Mille feuilles... 1000 feuilles ». Développement des compétences en français par la valorisation des connaissances culinaires. Publication d'un livre de cuisine, recettes filmées et création de blog. Chaque recette est agrémentée d'un point grammaire ou calcul. -----

Promouvoir davantage l'intégration de la langue orale et écrite et des mathématiques. -----

Création d'une bibliothèque de livres « lecture facile », autogestion de celle-ci par les apprenants. -----

° Subvention demandée : 2.500 euros pour des frais de fonctionnement, publication du livre recettes et du DVD et disign du blog. -----

° Décision : Refus en raison du manque de transversalité avec le réseau Lire et Ecrire, de partenariat enraciné dans le réseau namurois malgré le grand nombre d'apprenants brassés. ---  
Article 2 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----  
Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----  
Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----  
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----  
Au demandeur -----  
La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----  
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Projet N°25 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Hastière. -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet Appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à organiser des actions de sensibilisation et de soutien aux initiatives locales en matière de lutte contre l'illettrisme sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

VU l'article 801045/64000/010 du budget provincial 2013 ; -----

VU l'avis du Comité de pilotage réuni le 13 mai et le 3 juin 2013 -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Projet N° 25 : Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Hastière. -----

° Descriptif :. « Prête-moi ta plume ». Valorisation du service des écrivains publics et des cours d'alpha via un journal collectif à destination des citoyens. -----

Subvention demandée : 2.500 euros pour l'achat de matériel pour réaliser le journal, frais de publicilé et affichage ainsi que le déplacement des bénévoles. -----

° Décision : Refus car malgré la richesse d'une telle initiative, le Plan de Cohésion Sociale d'Hastière et le Centre Culturel ont déjà à maintes reprises bénéficié d'aides provinciales

( lauréat en 2011 illettrisme ), semaine objectif femme 2012, aides diverses dans le cadre des activités Plan de Cohésion Sociale. -----

Article 2 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général -----

Madame M-R BRIDOUX, Directrice Services financiers -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

Au demandeur -----

La Direction des Affaires Sociales et Sanitaires -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n° 86/13 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – CSC n° 2013/ 23 -  
Marché de fourniture relatif à l'achat, la livraison, la configuration et la garantie d'ordinateurs fixes, portables et écrans – Approbation de la procédure de marché et des conditions du marché. -----

Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 67.000 €HTVA au budget extraordinaire; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la Direction du Service de l'Informatique et des Télécommunications à 360.000 € HTVA (coût total sur 3 ans) soit 435.600 €TVAC ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général avec publication au niveau national et européen ; -----

VU les critères d'attribution définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU l'article n° 139093/23100/001 du budget provincial de 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 16 mai 2013 ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le marché de fourniture relatif à l'achat, la livraison, la configuration et la garantie d'ordinateurs fixes, portables et écrans est approuvé au montant total estimé 360.000 €HTVA (coût total sur 3 ans) soit 435.600 €TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général avec publication au niveau national et européen. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Article 4 : La présente résolution sera soumise à l'Autorité de tutelle en vertu de l'article L 3122-2,4<sup>o</sup> du CDLD.-----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°91/13 : ASBL Agrobiopôle Wallon – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale ainsi que du candidat à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration. -----

Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVOORDE et Ph. BULTOT interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Vu la résolution du 24 septembre 2002 décidant la participation de la Province de Namur en tant que membre effectif institutionnel de l'asbl Agrobiopôle wallon ; -----

Vu les statuts de ladite asbl (article 10) déterminant que la Province de Namur dispose en son sein de deux Représentants à l'Assemblée générale et d'un Administrateur au Conseil d'Administration, désigné parmi les délégués à l'Assemblée générale ; -----

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'organisation des provinces wallonnes, et notamment les articles L2223-13 et L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation au sein des asbl ; -----

Vu le courriel de Monsieur WATILLON, Président de l'asbl Agrobiopôle wallon, informant de la tenue, fin juin, de la prochaine Assemblée Générale de ladite asbl (date déterminée lors du Conseil d'Administration du 06/06/2013) ; -----

Attendu que, suite aux élections d'octobre 2012, la composition de la représentation provinciale à l'Assemblée générale doit être réétudiée ; -----

Attendu qu'il revient au Conseil provincial de désigner les délégués de la Province de Namur qu'il souhaite voir siéger à l'Assemblée générale, et le candidat Administrateur au Conseil d'Administration de l'asbl ; -----

Attendu que la Province de Namur dispose statutairement, en application de la Clé d' Hondt, d'un représentant MR et d'un représentant PS à l'Assemblée Générale, et doit désigner un candidat MR au poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration ; -----

Vu le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Mr Luc DELIRE est désigné comme représentant à l'Assemblée générale de l'asbl Agrobiopôle Wallon. -----

Article 2: Mr Dominique NOTTE est désigné comme représentant à l'Assemblée générale de l'asbl Agrobiopôle Wallon. -----

Article 3: Mr Luc DELIRE et Mr Dominique NOTTE, Représentants à l'Assemblée générale sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du Conseil provincial. -----

Article 4: Mr Luc DELIRE est désigné en tant que candidat administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Agrobiopôle Wallon. -----

Article 5: l'expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
- à Mr le Président de l'asbl susnommée ; -----  
- aux mandataires désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 93/13 : Institut Provincial de Formation Sociale – IPFS – Approbation du règlement d'ordre intérieur 2013 – 2014. -----

Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 ; -----

VU sa résolution du 06 juillet 2012 approuvant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) ; -----

CONSIDERANT que ce règlement d'ordre intérieur nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----

CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter et de clarifier le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année scolaire écoulée ; -----

CONSIDERANT que les modifications ont été proposées par la Direction de l'IPFS, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; ---

CONSIDERANT que le texte présenté a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) et que cette dernière n'a émis aucune remarque particulière ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale. -----

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----

- Madame A. REMY, Directrice de l'IPFS, chargée d'en assurer la diffusion auprès des étudiants fréquentant l'établissement concerné. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

BIENVENUE -----

Quand la différence est une force... et qu'elle déforce l'indifférence... -----

Avec l'évolution du monde du travail, la "formation tout au long de la vie" est devenue une nécessité pour tous : salariés, demandeurs d'emploi et entreprises. -----

La valorisation de chacun implique des adaptations, des mobilités, des progressions, des créations, des formations en individuel et/ou en groupe. -----

L'enseignement de promotion sociale s'inscrit à part entière dans ce cheminement en valorisant l'émancipation personnelle et professionnelle. -----

Sa culture institutionnelle et organisationnelle fait le choix d'échanges riches par les partages d'expérience entre les étudiants et les chargés de cours. -----

La volonté de l'Institut Provincial de Formation Sociale est de s'inscrire dans une démarche qualité, par la mise en œuvre de processus méthodologiques et pédagogiques qui favorisent les liens entre les savoirs académiques et les pratiques professionnelles d'une part et les enseignements de différents secteurs (secondaire supérieur, supérieur, universitaire) d'autre part. -----

La promotion sociale apporte des innovations quant à la conception des espaces d'apprentissage avec un éclatement du modèle pédagogique conventionnel, la multiplicité des lieux et des méthodes ou encore la mutation des métiers et des didactiques de la formation tout au long de la vie. -----

Cet enseignement accueille les adultes, s'inscrivant dans cette dynamique de la formation continue. Il essaie d'abord de favoriser l'épanouissement personnel des adultes et leur participation à la vie démocratique, de développer leur capacité d'analyse et de positionnement fondé dans différents cadres de vie en constante évolution (vie professionnelle, vie associative, vie familiale, vie culturelle...) et de leur permettre d'acquérir et d'approfondir des connaissances et des compétences utiles. -----

Il tente ensuite de répondre aux besoins et aux demandes de formation des entreprises, administrations, de l'enseignement (formation continuée du personnel en particulier) et des milieux socio-économiques et culturels au sens large. -----

Ses finalités ont été clairement définies par le décret du 16 avril 1991 (article 7) : -----

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire; -----
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels. -----

Notre établissement d'enseignement de promotion sociale est une véritable institution culturelle qui, au sein de chaque formation, valorise la "différence" en tant que richesse individuelle et collective, combat l'indifférence et permet la compréhension, l'intégration et la reconnaissance critique des : -----

- éléments qui fondent les rapports entre les hommes, -----
- éléments fondamentaux d'une profession, -----
- éléments fondamentaux des cultures dans lesquelles et par lesquelles les hommes vivent, se reconnaissent et peuvent dépasser le "je" pour construire un "nous" social, culturel et professionnel. -----

Notre accompagnement pédagogique permet aux étudiants de faire face plus aisément aux difficultés sociales, personnelles, familiales, professionnelles qu'ils peuvent rencontrer et ce, par la qualification de notre enseignement. -----

Les diplômes délivrés par la promotion sociale sont équivalents aux diplômes délivrés par les enseignements de plein exercice et ont les mêmes effets de droit. Cela constitue évidemment le gage d'une reconnaissance et donc d'une acceptation de nos étudiants diplômés par les milieux professionnels, mais aussi par les divers groupes sociaux qui façonnent notre société. -----

Lors des formations en promotion sociale, les chargés de cours, le personnel éducatif et administratif, la Direction et le groupe classe sont des dynamiques de soutien de chaque étudiant/participant, afin de mener à bien son parcours de formation. La réussite est source de fierté personnelle par le dépassement de soi et le partage avec les autres participants. -----

Enfin, l'intégration de cet enseignement s'évalue et permet l'obtention d'attestations de réussite lorsque les compétences/les capacités terminales de l'étudiant sont reconnues comme maîtrisées/atteintes par le Conseil des études. -----

Cela permet à chacun de progresser dans son cursus académique à son rythme et d'être admis dans l'enseignement sans nécessairement posséder des diplômes (sur analyse de la situation, après avis et accord du Conseil des études), ce qui permet aux personnes de développer ou de redévelopper une estime d'eux-mêmes ce qui, nous le savons tous, constitue la base de la réussite scolaire, professionnelle, sociale. -----

TABLE DES MATIÈRES -----	
PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUEDU RÉSEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ	7

PROJET ÉDUCATIF DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	9
---	---

PROJET PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	11
--	----

PROJET D'ÉTABLISSEMENTDE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	13
---	----

1. L'enseignement de promotion sociale, son passé, son présent, son avenir	13
2. Spécificités de l'enseignement de promotion sociale	14
3. Caractéristiques de l'enseignement de promotion sociale	15
Introduction	15
Les étudiants	17

Le niveau d'enseignement	17
Le système modulaire	18
Les titres délivrés	18
4. Les moyens	19
L'organisation interne	19
L'équipe éducative	20
La pédagogie et les outils didactiques	20
RÈGLEMENT GÉNÉRALDE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	23
Bases légales	23
Chapitre 1 - Dispositions liminaires	24
Chapitre 2 - L'établissement	25
Le Pouvoir organisateur	25
Le personnel de l'IPFS	26
Chapitre 3 - Conditions d'admission	26
Des obligations réglementaires	26
Des obligations administratives	27
De la valeur pédagogique de l'admission	29
Du droit d'inscription	29
Chapitre 4 - Fréquentation scolaire	30
La participation aux cours	30
L'absentéisme	31
Les attestations de fréquentation	31
Chapitre 5 - Devoirs et obligations des étudiants	31
Obligations générales	31
Etre étudiant à l'IPFS	32
De la convivialité	34
De la tenue vestimentaire	34
Du respect des locaux et du matériel	34
Des obligations diverses envers l'Institution	35
Chapitre 6 - Sanctions disciplinaires	36
Généralités	36
Des sanctions	36
Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires	36
De la procédure disciplinaire	37

De la notification des mesures disciplinaires	38
De la procédure de recours	38
Chapitre 7 - Des assurances scolaires	39
L'assurance de la responsabilité civile	39
L'assurance des dégâts corporels	40
Chapitre 8 - Des stages	40
Définition et objectifs	41
La place du stage dans la formation	41
Organisation générale des stages	41
Chapitre 9 - De la santé - Maladie - Sécurité	43
Chapitre 10 - Dispositions finales	43
ANNEXE 1 - Personnel de l'IPFS	45
ANNEXE 2 - Règlement relatif aux absences	47
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE	49
Chapitre I - Champ d'application	49
Chapitre II - Définitions	49
Chapitre III - Des activités d'enseignement de l'horaire minimum	50
Chapitre IV - Des étudiants	50
De l'évaluation	51
Chapitre V - Des conditions d'admission dans une unité de formation	53
Chapitre VI - Des conditions de participation à l'épreuve intégrée	53
Chapitre VII - De la sanction d'une unité de formation autre que "l'épreuve intégrée"	54
Chapitre VIII - De la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée"	55
Chapitre IX - De la sanction d'une section ne comportant pas d'unité de formation "épreuve intégrée"	55
Chapitre X - De la sanction d'une section comportant une "épreuve intégrée"	56
Chapitre XI - Du Conseil des études	56
Chapitre XII - Des délibérations	57
Chapitre XIII - Des sessions	58
Chapitre XIV - Des certificats	59
De la procédure de recours	59
Chapitre XV - Dispositions finales	60
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT	61

Chapitre I - Champ d'application	61
Chapitre II - Définitions	61
Chapitre III - Activités d'enseignement de l'horaire minimum	62
Chapitre IV - Etudiants	62
De l'évaluation	63
Chapitre V - Conditions d'admission dans une unité de formation	65
Chapitre VI - Conditions de participation à l'épreuve intégrée	66
Chapitre VII - Sanction d'une unité de formation autre que "l'épreuve intégrée"	66
Chapitre VIII - Sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée"	67
Chapitre IX - Sanction d'une section	68
Chapitre X - Conseil des études	68
Chapitre XI - Délibérations	69
Chapitre XII - Sessions	71
Chapitre XIII - Diplômes	71
De la procédure de recours	72
Chapitre XIV - Dispositions finales	72
FORMULAIRE D'ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS	73
FORMULAIRE RELATIF AU DROIT À L'IMAGE	75
<p>PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DU RÉSEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ -----</p> <p>Les écoles du réseau officiel neutre subventionné sont organisées par des pouvoirs publics : les Provinces, les Communes et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles - capitale. -----</p> <p>Ecoles publiques, placées sous l'autorité de mandataires élus et responsables devant les citoyens, elles sont garantes des valeurs de démocratie, de pluralisme et de solidarité. -----</p> <p>Elles sont ouvertes à tous et dispensent un enseignement qui s'inspire essentiellement des principes de la laïcité : leur caractère neutre garantit le respect des convictions personnelles de chacun. -----</p> <p>Elles refusent toute forme d'endoctrinement et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. -----</p> <p>Elles veillent à doter les élèves/étudiants de compétences solides qu'ils seront capables d'approfondir et d'actualiser en permanence. -----</p> <p>Elles encouragent l'ouverture d'esprit et veulent développer la capacité de remise en question, de créativité, d'innovation, ainsi que l'aptitude au changement. -----</p> <p>Elles forment à la confrontation des points de vue, sans a priori, dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle. -----</p> <p>Elles stimulent le développement socio-affectif des élèves/étudiants en favorisant leur participation active à la vie scolaire, visant à les former au travail en équipe, au respect de l'autre, à la prise de responsabilités, à la réalisation de projets communs. -----</p> <p>Leurs démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. -----</p> <p>Elles s'attachent à adapter leurs pratiques et leurs moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. -----</p> <p>Leurs méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examinateur. -----</p> <p>Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun. -----</p> <p>Les écoles du réseau officiel neutre subventionné préparent les jeunes à construire une société : -----</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ qui défende les libertés, favorise l'initiative et suscite la prise de responsabilités; -----</li> <li>▪ qui vise la promotion et l'égalité des chances de tous en s'enrichissant de leurs différences; -----</li> <li>▪ qui veille à la qualité de la vie; -----</li> <li>▪ toujours plus démocratique et solidaire. -----</li> </ul> <p>PROJET EDUCATIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR -----</p>	

1. Déclaration d'intentions -----  
 Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promeut au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités : -----

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun; -----
- le principe de l'égalité et de la justice sociale; -----
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions; -----
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen. -----

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative : ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques. -----

Adhérant au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre à l'étudiant/étudiant les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et d'amener l'élève/étudiant à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. -----

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales : -----

- Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ? -----
- Quels citoyens pour quelle société ? -----

Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie. -----

L'école se doit d'être au service de l'élève/étudiant, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse. -----

2. Orientations générales de son enseignement -----  
 Quels adultes veut-on former ? -----  
 Quels types d'écoles veut-on développer ? -----  
 Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ? -----

**A.** Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action -----  
 Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité favorisant l'épanouissement personnel, par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi. -----  
 Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "A l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite". -----  
 L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé. -----

**B.** Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel. -----  
 Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socioculturels différents. -----  
 Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets. -----  
 Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions. -----  
 Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités. -----

**C.** Des professionnels capables de : -----  
 Construire leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être. -----  
 S'insérer dans la vie économique, sociale et culturelle. -----

- Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation. -----
- Contribuer à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs. -----
- Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique. -----
- Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les élèves/étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales. -----
- Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'autoformer et de s'autoévaluer. ---

**D.** L'enseignement de la Province de Namur intègre le développement de projets s'inscrivant dans une démarche globale de gestion durable, tels que la gestion des déchets, l'alimentation saine, la gestion énergétique... -----

PROJET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR -----

1. Visées pédagogiques -----  
 Les démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. Elles s'attachent à adapter les pratiques et les moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. Les méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examinateur. Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun. -----

2. Choix méthodologiques -----  
 Afin de mettre ce projet éducatif en œuvre, il importe de concilier les structures, les contenus et les méthodes avec les valeurs prônées. -----

Une pédagogie active et fonctionnelle, se basant sur les étapes de la démarche scientifique, qui sollicite la participation de l'élève/étudiant, sa réflexion critique, développe son autonomie et lui apprend à assumer sa liberté dans le respect des autres et de l'environnement. -----

Une pédagogie socialisante, favorisant le développement des réseaux de communication par la pratique bien menée du travail de groupe, visant à développer la capacité de chaque individu à s'exprimer, écouter, entrer en relation avec les autres. -----

Une pédagogie valorisante, qui intègre l'évaluation formative comme outil d'apprentissage et permettant l'adaptation des méthodes d'enseignement. -----

Les savoirs et les savoir-faire sont installés dans la perspective de l'acquisition des compétences des programmes. -----

La méthodologie de l'approche par compétences place l'élève/étudiant au centre de ses apprentissages. -----

L'interdisciplinarité, par laquelle les matières ne sont pas enseignées comme des fins en soi, mais comme des moyens de comprendre l'environnement scientifique, économique, sociopolitique et culturel, créant ainsi un relais avec la réalité. -----

L'autoapprentissage, développant chez l'élève/étudiant un comportement de formation permanente, qui lui sera nécessaire pour assurer son adaptation à son évolution dans la vie active. -----

Apprendre à apprendre ! -----

3. Moyens -----

Mettre l'élève/étudiant dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents. -----

Privilégier les activités de découverte, de production et de création. -----

Articuler théorie et pratique, permettant, notamment, la construction de concepts à partir de la pratique. -----

Équilibrer les temps de travail individuel et collectif, développer la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but.

Faire respecter par chaque élève/étudiant l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et accomplir les tâches qui en découlent. -----

Intégrer l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves/étudiants à propos des filières de formation. -----

Recourir aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage. -----

Susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés. -----

Eduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école. -----

Participer à la vie de son environnement et s'y intégrer de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. -----

PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE -----

1. l'enseignement de promotion sociale, son passé, son présent, son avenir -----

En Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement Communauté française), l'enseignement de promotion sociale constitue un enseignement à part entière qui accueille les adultes. Il s'inscrit en particulier dans la dynamique de la formation tout au long de la vie. -----

Anciennement appelé "cours du soir" en raison des horaires pratiqués, l'enseignement de promotion sociale a été reconnu comme une forme spécifique d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991. -----

Depuis cette date, le législateur et les Gouvernements ont confirmé, précisé et exécuté cette loi-cadre. En outre, divers arrêtés du Gouvernement balisent l'organisation de cet enseignement modulaire largement ouvert aux besoins des personnes, des entreprises et des organismes socio-économiques de Bruxelles et de Wallonie. -----

A ce jour, les perspectives inaugurées en 1991 permettent à près de 160.000 adultes de participer à des unités de formation capitalisables, en soirée comme en journée, en semaine comme le week-end, pendant l'année scolaire comme pendant les vacances. Des jeunes qui ont quitté, pour diverses raisons, l'enseignement de plein exercice ou qui désirent compléter leur formation, les accompagnent. -----

Les compétences de ces personnes sont certifiées par des titres, certificats ou diplômes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles peuvent valoriser, dans le cadre de la certification et à certaines conditions très précises, des compétences acquises dans le cadre de la formation personnelle ou dans le cadre de l'enseignement. -----

De 1850 à 1900, des institutions se créent sous des appellations diverses telles que "Cours du soir", "Cours dominicaux", "Ecoles industrielles". -----

Dans ces écoles, l'enseignement des techniques et des pratiques est principalement pris en charge par des cadres d'entreprises. Les étudiants, des employés, des ouvriers et des manœuvres, désireux de se perfectionner ou de se qualifier, trouvent ainsi comme professeurs des gens de terrain. Cette situation permet l'application d'une pédagogie active et fonctionnelle favorisant l'acquisition plus rapide des savoirs, ces derniers venant clarifier, expliquer, justifier des pratiques de métier apprises empiriquement à l'usine, au bureau ou sur le chantier. -----

C'est dans la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle qu'est mis en application le parallélisme entre les cours techniques et professionnels du jour et du soir. On assiste petit à petit à une normalisation des structures, des programmes et des diplômes. Ainsi, les lois coordonnées de 1957 font la distinction entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement encore appelé à horaire réduit mais organisant les cours du soir qui allaient devenir en 1970 l'enseignement de promotion sociale sur le modèle de l'enseignement de plein exercice. -----

En janvier 1989, les questions relatives à l'organisation sont confiées en Belgique à de nouvelles entités fédérales : les Communautés, expression des trois grandes identités culturelles du pays. -----

En 1991, le Conseil de la Communauté française vote le décret qui fixe les objectifs généraux et l'organisation spécifique de l'enseignement de promotion sociale. Il le dote d'une structure complète du niveau de l'enseignement secondaire inférieur au niveau de l'enseignement supérieur et d'un régime de formation par unités capitalisables. Il lui confère l'autorité pour délivrer des titres spécifiques ou correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice. -----

Il dote l'enseignement de promotion sociale d'un Conseil supérieur et d'une Commission de concertation.-----  
 Depuis ses origines, l'enseignement de promotion sociale est au service des personnes qui n'ont pas pu acquérir ni développer les compétences auxquelles elles pouvaient prétendre. -----  
 Le plus souvent, ces personnes conjuguent cet effort de formation avec diverses charges familiales, professionnelles et autres qui rendent leur démarche singulièrement courageuse.-----  
 Dans le cadre des cours organisés à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle pour les populations les plus défavorisées comme de nos jours pour les formations destinées à des personnes qui manquent de compétences et de formation de base ou qui sont à la recherche d'une spécialisation indispensable à leur adaptation technologique, la valorisation de chaque personne est au cœur de la démarche de cet enseignement. Il s'agit de rechercher avec elles les chemins les plus adéquats pour atteindre de nouveaux seuils de compétences et pour développer leurs capacités de formation au sens large.-----  
 Il n'est pas neutre que ce soit au sein même de l'enseignement que soit relevé le défi de mettre en pratique des formes différentes d'acquisition de connaissances, de compétences, d'attitudes et que cette démarche donne lieu à une certification reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.-----  
 L'enseignement de promotion sociale accorde la plus grande importance à son rôle de service public. Il veille particulièrement aux conditions d'accès démocratiques à de telles formations, tant au niveau des conditions d'admission dans les études, qu'au niveau des conditions matérielles qui les accompagnent.-----  
 Dans ces perspectives, l'expression "Enseignement de promotion sociale" prend tout son sens.-----  
 2. Spécificités de l'enseignement de promotion sociale -----  
 L'enseignement de promotion sociale se trouve à la frontière de deux mondes : le monde de l'enseignement et le monde de la formation professionnelle. Ses finalités motivent ce positionnement : -----  
 ▪ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ou en promouvant une réorientation professionnelle liée à des choix personnels; -----  
 ▪ répondre aux besoins et demandes en formation initiale ou continuée émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels. -----  
 Son positionnement et les missions qu'il poursuit le rendent singulier. Il s'inscrit pleinement dans une société dynamique où demain sera autre qu'aujourd'hui et où l'adulte devra se montrer souple et créatif pour pouvoir réagir dans des situations non vues et imprévues. L'enseignement de promotion sociale se situe au carrefour de l'individuel et du collectif, au cœur des mutations sociales et de la construction des identités, conciliant la nécessaire adaptabilité au changement et sauvegardant les principes de solidarité et de cohésion sociale comme processus articulé et complémentaire à la formation initiale ou comme processus de réorientation valorisant des enjeux de citoyenneté.-----  
 L'enseignement de promotion sociale a acquis une reconnaissance par sa structure, son organisation et son fonctionnement. Il doit et veut aujourd'hui répondre aux nouveaux enjeux qui lui sont proposés. -----  
 L'accompagnement du public qu'il accueille. -----  
 La société, les métiers, l'accès au travail, le public de l'enseignement de promotion sociale changent. Il ne s'agit plus de s'inscrire à un cours. Il s'agit aujourd'hui d'accueillir chaque candidat, d'évaluer ses capacités, de le conseiller, de l'orienter, d'aider à sa réussite, de le soutenir en cas d'abandon et de l'amener sur le chemin de l'emploi.-----  
 Il s'agit aussi de participer à la formation "tout au long de la vie" suivant les concepts de la Commission européenne. L'apprentissage tout au long de la vie est défini communément dans la communication comme "toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi".-----  
 La valorisation de l'expérience acquise hors du champ de l'enseignement. -----  
 (Trop) nombreux sont celles et ceux qui n'ont pu achever leur parcours scolaire et ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'un certificat attestant des compétences qu'ils ont acquises. Ils en sont cependant pourvus par le métier qu'ils ont exercé ou qu'ils exercent voire par la recherche d'un emploi qu'ils ont effectuée. Il importe que cette expérience soit reconnue et certifiée, que les compétences acquises soient valorisées.-----  
 L'enseignement de promotion sociale revendique un rôle majeur dans ce processus et, notamment, celui de la certification.---  
 L'intégration dans l'espace européen de l'éducation.-----  
 L'enseignement de promotion sociale œuvre à presque tous les niveaux de qualification et de certification décrits dans le cadre européen des qualifications et des certifications favorisant son intégration dans le paysage européen. C'est dire la diversité de son offre de formation et la diversité de son public. C'est insister aussi sur sa volonté de promouvoir une citoyenneté européenne pleine et accomplie. C'est intensifier les collaborations entre les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur de promotion sociale.-----  
 La recherche d'une qualité sans cesse accrue.-----  
 La reconnaissance du travail effectué dans les établissements d'enseignement de promotion sociale ne sera durablement acquise qu'au moment où ceux-ci auront formalisé les procédures et les processus qu'ils mettent en œuvre pour assurer la réussite des candidats qui se présentent, du secondaire au supérieur. Il s'agit d'une tâche fastidieuse, consommatrice en temps et en ressources humaines mais nécessaire pour garantir sa transportabilité et sa durabilité et, utile parce qu'elle fournit l'opportunité d'une réflexion sur son propre fonctionnement.-----  
 Le développement de partenariats de plus en plus nombreux.-----  
 L'enseignement de promotion sociale développe des partenariats variés avec le FOREM, ACTIRIS et Bruxelles-Formation, avec le CEFORA, avec des organismes de formation par le travail (EFT - OISP), avec l'Institut de formation des petites et moyennes entreprises (IFPME) et d'autres encore parce qu'il croit que l'apport de chacun, envisagé sur le même pied, contribue à améliorer l'ensemble du système éducatif. Il est également soucieux d'une utilisation efficiente des deniers publics au profit du plus grand nombre. Comme pouvoir normatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il certifie dans le plein respect des règles en application en Fédération Wallonie-Bruxelles les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis par l'étudiant ailleurs.-----  
 La veille sur les métiers émergents et l'adaptation de l'offre de formation en conséquence.-----  
 L'enseignement de promotion sociale doit assurer une veille permanente sur les métiers de sorte que l'émergence de nouveaux métiers induise rapidement une adaptation de l'offre de formation rendue adéquate par la consultation des

partenaires sociaux et des représentants des secteurs économiques, coordonnée avec l'enseignement de plein exercice et dépositaire des mêmes effets de droit à niveau de certification équivalente. -----

### 3. Caractéristiques de l'enseignement de promotion sociale -----

#### Introduction -----

L'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles se caractérise par : -----

- une approche par capacités; -----
- une organisation modulaire; -----
- la reconnaissance des acquis, y compris ceux de l'expérience professionnelle ou personnelle. -----

Il s'agit d'un véritable enseignement "tout au long de la vie" : -----

- en formation de base; -----
- en formation continue; -----
- en formation de perfectionnement; -----
- en formation de réorientation; -----
- en complément... -----

L'enseignement de promotion sociale offre à un étudiant la possibilité d'acquérir un titre d'études qu'il n'a pas obtenu lors de sa formation antérieure. -----

Cet enseignement intervient aussi dans le cadre de la formation personnelle et professionnelle continue. -----

La pédagogie mise en œuvre vise à rendre l'étudiant responsable et autonome. -----

Le groupe classe est composé de personnes autorisées à suivre les cours dans l'enseignement de promotion sociale et qui ont en commun de posséder les capacités requises pour suivre la formation. -----

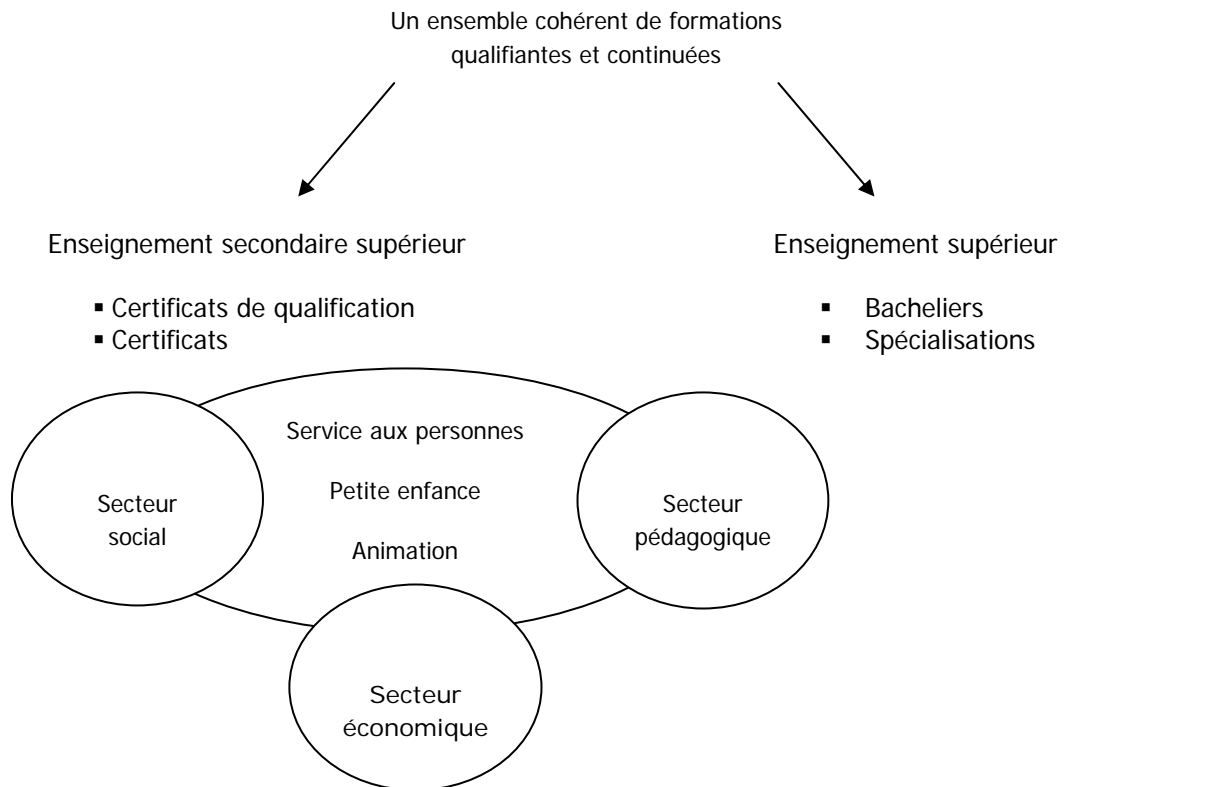
La structure modulaire de l'enseignement de promotion sociale permet d'organiser des formations le jour, le soir ou le week-end, en horaire étalé ou accéléré, pendant les vacances, selon les besoins des étudiants et/ou les demandes des milieux socio-économiques. -----

Les chargés de cours peuvent être des enseignants ou des experts. Les enseignants sont des spécialistes de la matière enseignée. Les experts sont des personnes encore en activité sur le terrain, faisant ainsi bénéficier les étudiants de leur maîtrise actuelle d'un métier ou d'une profession. L'appel à ces professionnels, ainsi qu'une collaboration continue avec les entreprises, constitue une garantie de l'adaptation constante des formations de l'enseignement de promotion sociale à l'évolution des connaissances et des techniques. -----

L'Institut Provincial de Formation Sociale organise des formations dans des domaines variés mais en lien avec le secteur social, ce qui a développé son expertise en la matière. -----

Exemple de domaines : -----

- formations de base, alphabétisation, etc.; -----
- sciences économiques; -----
- langues appliquées; -----
- informatique appliquée; -----
- services sociaux, familiaux et paramédicaux; -----
- psychologie; -----
- pédagogie. -----



Les étudiants -----

L'enseignement de promotion sociale s'adresse à un public hétérogène, motivé et exigeant. Les étudiants de l'enseignement de promotion sociale sont en effet d'âge, de formations, de professions, de milieux sociaux et culturels très diversifiés. Cette hétérogénéité est source d'enrichissement mutuel. -----

Les principales catégories d'étudiants et leurs motivations :-----

- des personnes engagées dans la vie professionnelle désireuses de mettre à jour leurs connaissances dans un souci de formation continue d'accroissement de compétences ou de réorientation de leur carrière. Ces travailleurs s'inscrivent, soit d'initiative, soit sur proposition de l'entreprise dans le cadre de formations organisées en convention avec celle-ci. -----
- des demandeurs d'emploi, qualifiés ou non, soucieux d'augmenter leurs chances d'intégration socioprofessionnelle. -----
- des étudiants fréquentant l'enseignement de plein exercice et souhaitant acquérir une formation complémentaire ou un renforcement ; des étudiants soumis à l'obligation scolaire à temps partiel qui reçoivent leur formation dans le cadre de la collaboration de l'enseignement de promotion sociale avec les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ; des étudiants non soumis à l'obligation scolaire. -----
- toute personne qui, par l'organisation du certificat d'aptitude pédagogique (CAP/CAPAES), a la possibilité d'acquérir le titre pédagogique requis pour l'exercice de sa fonction. L'enseignement de promotion sociale organise, gratuitement, au bénéfice de tout enseignant qui le souhaite, des actions de formation en cours de carrière. Il accueille, à titre individuel, tout enseignant qui, dans un souci d'épanouissement, souhaite suivre une formation. -----
- toute personne souhaitant acquérir ou parfaire des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, dans un souci d'épanouissement personnel, sans objectif professionnel immédiat. -----

Le niveau d'enseignement -----

L'enseignement de promotion sociale est organisé au niveau secondaire (degré inférieur et degré supérieur) et au niveau supérieur (de type court ou de type long). -----

Dans l'enseignement secondaire, les unités de formation sont de transition (priorité à la poursuite des études) ou de qualification (priorité à l'insertion socioprofessionnelle). -----

Dans l'enseignement supérieur, les unités de formation sont indépendantes ou liées à une section. Les sections sont orientées vers l'obtention d'un niveau de bachelier, de spécialisation et/ou de master. -----

Le système modulaire -----

L'enseignement de promotion sociale est organisé selon le système modulaire en unités de formation. Toute unité de formation peut être associée à d'autres en vue d'atteindre un ensemble global de compétences liées à une profession, à une qualification professionnelle ou à un titre d'études. L'ensemble des unités ainsi associées constitue une section. -----

Au sein d'une section, les unités de formation existent : -----

- soit de manière autonome (exemple : l'unité 4). -----
- soit dans une chronologie simple (exemple : les unités 3 et 6 – pour pouvoir accéder à l'unité 6, il faut avoir réussi l'unité 3 ou faire preuve que l'on maîtrise les capacités terminales).-----
- soit dans une chronologie complexe (exemple : les unités 1, 2 et 5 – pour pouvoir accéder à l'unité 5 il faut avoir réussi les unités 1 et 2 ou faire la preuve qu'on en maîtrise les capacités terminales).-----

Chaque section comporte une unité de formation "épreuve intégrée" qui a pour but de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes (unités dont les capacités terminales sont considérées comme fondamentales). -----

L'efficacité d'un système d'unités de formation capitalisables implique l'élaboration de dossiers pédagogiques spécifiques à chaque unité de formation. Les dossiers pédagogiques sont élaborés par des groupes de travail, validés par les réseaux d'enseignement et approuvés par l'Administration de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.-----

Chaque dossier précise :-----

- les capacités préalables requises;-----
  - le programme et les capacités terminales à maîtriser à l'issue de chaque unité. -----
- Il permet au Conseil des études :-----
- de valoriser des compétences acquises en dehors de l'enseignement; -----
  - d'octroyer des dispenses partielles à l'intérieur des unités.-----

Il assure la transparence du système. -----

L'étudiant qui s'inscrit en vue d'obtenir un titre d'études par capitalisation d'attestations de réussite d'unités de formation reçoit l'ensemble des informations relatives à la section et aux unités qui la composent. -----

En fonction de son profil (expériences scolaires, acquis d'études effectuées ailleurs, acquis personnels ou professionnels), mais aussi en fonction de ses disponibilités, il bénéficie d'un parcours d'études personnalisé élaboré par le Conseil des études. Celui-ci fonde sa décision sur des documents probants (titres d'études, attestations...) et/ou les résultats d'épreuves.

Un parcours d'études personnalisé résulte d'une démarche volontaire de l'étudiant ou d'une initiative de l'institution scolaire. La responsabilisation de l'étudiant est déterminante pour la mise en place efficace du système modulaire.-----

Les titres délivrés-----

La réussite d'une unité de formation donne droit à une attestation de réussite. -----

La capitalisation des attestations de réussite des unités de formation constituant la section donne droit au titre délivré à l'issue de celle-ci.-----

Les sections sont sanctionnées par des certificats ou des certificats de qualification dans l'enseignement secondaire et par des diplômes dans l'enseignement supérieur (sauf dérogations prévues à l'article 45 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991).-----

Les titres délivrés sont soit spécifiques à l'enseignement de promotion sociale, soit correspondants à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice.-----

Ainsi, l'IPFS délivre le certificat de qualification d'éducateur, le certificat de qualification d'aide-familiale, le certificat de qualification d'aide-soignante, certificats correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice. -----

Pour l'enseignement supérieur, l'IPFS délivre le titre de bachelier d'éducateur spécialisé dans l'accompagnement psycho-éducatif, titre correspondant à celui délivré par les Hautes Ecoles, ainsi que le titre de bachelier conseiller conjugal et familial spécifique à la promotion sociale. -----

L'IPFS délivre également des diplômes de spécialisation, conformes au cadre européen de certification, à savoir "Intervenant en thérapie familiale", "Cadre du secteur non-marchand", spécialisation en "Gérontologie".-----

#### 4. Les moyens-----

Au quotidien, nous nous appuyons sur les principes d'égalité et de justice sociale et, dès lors : -----

- les relations d'enseignement se passent entre adultes, entre citoyens, entre personnes responsables;-----
- les acteurs de la formation se trouvent du côté des "bénéficiaires", en accord avec les déclarations des Droits de l'Homme, des Droits des Jeunes, des Enfants, des Personnes Handicapées, des Personnes Agées...-----

L'ensemble des formations est "coloré" : -----

- au niveau relationnel : par la tolérance et le pluralisme, par la solidarité, le respect, l'écoute réciproque, l'échange, la participation.-----

- au niveau des savoirs, savoir-faire, savoir-être : par une démarche de confrontation et d'interpellation réciproque entre la théorie et la pratique pour les différents acteurs (chargés de cours et étudiants), agir implique comprendre, analyser les pratiques concrètes des terrains, émettre des hypothèses, les vérifier, construire des projets, évaluer leur réalisation... -----

Si nous reconnaissons que la maîtrise de connaissances est une condition nécessaire à la réalisation d'une plus grande égalité entre les citoyens, nous souhaitons que le savoir se construise par des échanges entre les partenaires qui sont les chargés de cours (experts dans leur discipline), les étudiants qui exploitent leur expérience et leur pratique et des acteurs particuliers permettant l'ouverture sur l'extérieur.-----

#### L'organisation interne-----

L'organisation interne doit être rigoureuse et efficace, pour permettre l'aboutissement des objectifs. La transparence est un préalable à l'établissement de rapports confiants et sincères entre tous les acteurs à l'école. -----

Elle vise à :-----

- favoriser les communications internes et externes à l'établissement;-----
- adapter les horaires aux exigences pédagogiques tout en respectant les impératifs d'une vie sociale épanouissante pour chacun;-----
- discuter, adapter et respecter le règlement d'ordre intérieur qui est reconnu par tous;-----
- faire en sorte que les stages fassent partie intégrante des objectifs.-----

#### L'équipe éducative-----

Une équipe éducative à l'écoute de son environnement socio-économique, motivée, informée, consciente de ses responsabilités, soucieuse de perfectionner en permanence son enseignement.-----

L'équipe éducative comprend : la Direction, les enseignants, les éducateurs, le personnel administratif et les experts.-----

Son action se traduit par : -----

- une collaboration soutenue avec le monde professionnel;-----
- une adaptation constante à l'évolution des technologies et des mentalités;-----
- la création d'ouvrages et d'outils pédagogiques de référence;-----
- la participation à des journées d'étude, à des recyclages, à des séminaires, à des rencontres;-----
- la confrontation des expériences pédagogiques par des échanges entre les enseignants et ce, de manière interdisciplinaire;
- l'auto-évaluation et la remise en question;-----
- la pratique des méthodes pédagogiques et des techniques d'évaluation les plus efficaces et les mieux adaptées à la population scolaire.-----

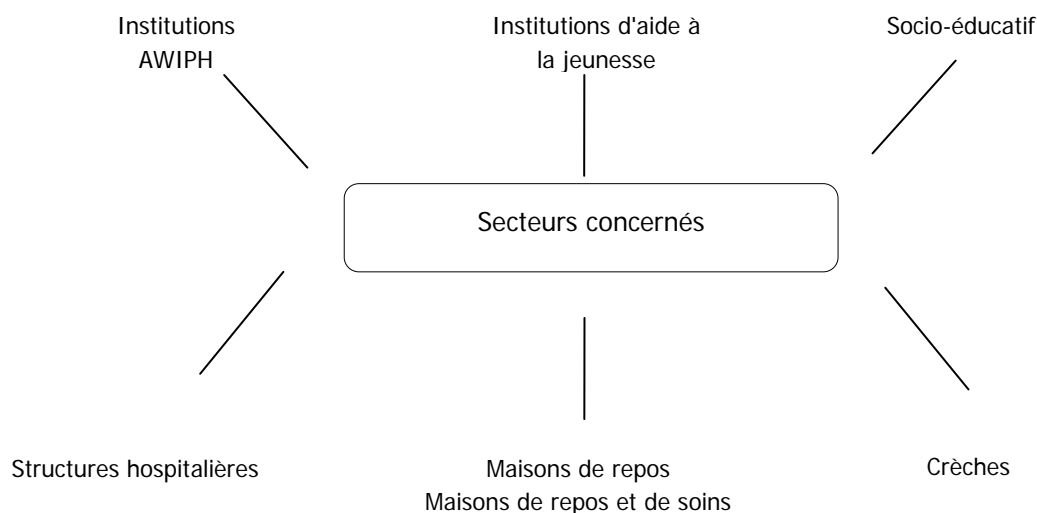
#### La pédagogie et les outils didactiques-----

- La pédagogie est adaptée aux objectifs poursuivis. Elle est basée sur le concret et prolongée par une pédagogie du soutien. Elle a pour but de permettre à tous les étudiants d'atteindre les objectifs.-----

- Une transition est organisée entre l'enseignement traditionnel et les enseignements technique et professionnel.-----

- Chaque étudiant a la possibilité d'exploiter au mieux ses potentialités.-----

- La pédagogie est soutenue par des stages, des visites, des conférences, des séminaires, organisés en semaine ou le week-end, dans différents secteurs.



- Une attention toute particulière à l'évolution de l'environnement socio-économique permet un ajustement continu des programmes, des méthodes d'enseignement et de l'implication de l'Institution.-----
  - L'organisation de journées d'études, colloques... fait partie de la pédagogie.-----
  - Les critères de réussite sont clairs, précis et communiqués à tous.-----
  - L'épreuve de fin d'études est une pièce d'épreuve déterminante qui clôture la formation.-----
  - L'évolution des méthodes et des pratiques d'enseignement est assurée grâce à des réunions pédagogiques régulières entre les chargés de cours et la Direction.-----
  - La pédagogie repose aussi sur des équipements techniques et des locaux adaptés : locaux techniques, laboratoire, cuisine, centre informatique, salle de cours multimédias. Ceux-ci sont utilisés de manière optimale. L'équipement didactique est approprié : centre de documentation géré par informatique, doté de nombreux ouvrages de référence, de périodiques et quotidiens, d'une salle de lecture, d'une banque de CD-Roms et d'ordinateurs à la disposition des lecteurs, d'un site Internet.--
  - L'organisation de cours de rattrapage et l'aide à l'étude sont prévues pour les étudiants qui le souhaitent.-----
- Une pédagogie du concret, active et ouverte au monde extérieur (qui motive et donne du sens), s'articulant sur des valeurs véhiculées dans une école à dimension humaine :-----
- la transparence, préalable indispensable à l'établissement de rapports confiants entre les partenaires de la communauté éducative;-----
  - le dialogue impliquant la reconnaissance de chaque étudiant comme personne à part entière, consciente de ses droits et devoirs;-----
  - la fermeté fondée sur des exigences clairement formulées telles que le travail et l'assiduité aux cours, le respect des autres et de l'environnement.-----
- Une gestion moderne basée sur :-----
- une collaboration entre les partenaires de la communauté éducative : responsables pédagogiques et administratifs...;-----
  - une volonté de concertation entre tous les acteurs de l'Institution : étudiants, enseignants, personnel administratif, éducateurs, Direction...;-----
  - une administration informatisée pour gérer les dossiers des membres du personnel et des étudiants, pour établir des horaires adaptés à la pédagogie, pour analyser les résultats scolaires et pour suivre l'évolution de l'établissement grâce aux statistiques;-----
  - une structure provinciale soucieuse de simplifier les procédures administratives et soutenant le projet d'école.-----
- RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE** -----
- BASES LÉGALES**-----
- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié.-----
  - Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.-----
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.-----
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.-----
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 fixant les normes et conditions de dédoublement et regroupement dans l'enseignement de promotion sociale.-----
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.-----
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.-----
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.-----

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.-----
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.-----
- Décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant et organisant les structures propres à les atteindre. -----
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1. -----
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements de dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.-----
- Décret du Parlement de la Communauté française du 03 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. -----
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale. -----
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.-----
- Décret du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale. -----
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale.-----

Chapitre 1 - Dispositions liminaires -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des cours dispensés au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS). -----

Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale. -----

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et, d'autre part, les étudiants. -----

Article 2 -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

Personnel : tout le personnel enseignant et non-enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation. -----

Professeurs : les chargés de cours, professeurs et experts. -----

Etudiant : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein de l'IPFS. -----

Conseil des études : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité de formation autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation. -----

Pour la sanction de l'épreuve intégrée, des membres étrangers à l'établissement (choisis pour leurs compétences par rapport aux finalités de la section) participent au Conseil des études, constituant ainsi le Conseil des études élargi (ou "jury" dans l'enseignement supérieur). -----

Epreuve intégrée : épreuve de fin d'études qui consiste en la rédaction et la présentation orale, devant le Conseil des études élargi, d'un travail de recherche et de synthèse. -----

Pour présenter une épreuve intégrée, il faut avoir réussi toutes les unités de formation de la section et être en possession de toutes les attestations de réussite y afférentes. -----

Chapitre 2 - L'établissement -----

Le Pouvoir organisateur -----

Article 3 -----

L'Institut Provincial de Formation Sociale est soumis à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

Article 4 - Le Conseil provincial -----

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" des Provinces. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences (le vote du budget et des taxes, les investissements, l'enseignement provincial, les primes à l'agriculture, l'aide au logement, les affaires culturelles, le tourisme, le secteur médico-social, etc.). -----

Les Conseillers provinciaux namurois sont au nombre de ~~56~~ 37, en ce compris les ~~6~~ 4 Députés provinciaux. -----

~~Six~~ Quatre Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les Conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions étudient les dossiers qui leur sont soumis et réfléchissent aux voies politiques possibles. -----

Article 5 - Le Collège provincial -----

Le Collège provincial se compose de ~~6~~ 4 Députés : -----

- ~~Monsieur Dominique NOTTE, Député Président;~~ -----

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président; -----

- Madame ~~Maryse~~ ROBERT DECLERCQ; Geneviève LAZARON; -----

- Monsieur Luc DELIRE; -----

- Monsieur Philippe BULTOT, Député en charge de l'Enseignement et de la Formation; -----

- Monsieur Pierre Yves DERMAGNE. Madame Coraline ABSIL. -----

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial. -----

Le Collège provincial est présidé par un président désigné par le Conseil provincial. -----

Article 6 - Le Gouverneur (Monsieur Denis MATHEN) -----

Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres de l'Etat fédéral. -----

Le Gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la province. -----

Le Gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole. -----

Article 7 - Le Greffier provincial (Monsieur Valéry ZUINEN) -----  
Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, il est, d'une manière générale, chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions du Collège provincial et du Conseil provincial. -----

Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est, notamment, chargé de la garde des archives provinciales et de la tenue des registres reprenant les décisions du Collège. -----

Article 8 - La Direction générale -----  
L'Inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation (Madame Marie-France MARLIERE) assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux. -----

Il assure la représentation du Pouvoir Organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir Organisateur et les établissements d'enseignement. -----

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement. -----  
Le personnel de l'IPFS -----

Article 9 -----  
Cfr. tableau repris en annexe 1. -----

Heures d'ouverture du secrétariat -----  
Du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30. -----

Une permanence est également assurée lorsque des cours sont dispensés le samedi et durant les congés scolaires. -----  
Chapitre 3 - Conditions d'admission -----

Article 10 - Des obligations réglementaires -----  
Nul ne peut être admis comme étudiant régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein. -----

Avant de prendre l'inscription d'un étudiant, la Direction porte à sa connaissance les documents suivants : -----

1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur; -----

2 - le projet d'établissement; -----

3 - le règlement général des études; -----

4 - le règlement d'ordre intérieur; -----

5 - les règlements particuliers de l'établissement. -----

Par son inscription, l'étudiant accepte intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements. Une fiche signée par l'étudiant portant les mentions de cette acceptation sera remise à la Direction. -----

Pour toutes les sections, formations, unités de formation existantes, les conditions d'admission sont celles définies par le Ministère de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cependant, dans le cadre de certaines formations, compte tenu des moyens disponibles et dans le souci de maintenir la qualité pédagogique, un examen d'admission sera organisé pour les candidats étudiants. -----

Article 11 - Des obligations administratives -----

§ 1 - Le dossier d'inscription d'un étudiant régulier comprend : -----

▪ la photocopie recto-verso de la pièce d'identité; -----

▪ une photo d'identité; -----

▪ la fiche d'inscription dûment remplie et signée par l'étudiant; -----

▪ la ou les attestation(s) et certificat(s) d'études antérieures requis par les études visées et une copie de ceux-ci (l'établissement vérifiera la validité de la copie par rapport à l'original, afin de rendre la copie conforme); -----

▪ tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'étudiant régulier; -----

▪ la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris au point ci-avant (cfr. fiche en annexe); -----

▪ le formulaire (dûment complété et signé) relatif au droit à l'image (cfr. formulaire en annexe). -----

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs. -----

Les étudiants de nationalité étrangère produiront : -----

a) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger : -----

▪ une photo d'identité; -----

▪ un document officiel établissant clairement leur identité et leur nationalité; -----

▪ tous les documents justificatifs de leurs études antérieures permettant d'établir l'équivalence des études accomplies à l'étranger avec des études correspondantes de régime belge; -----

▪ ou la décision ministérielle relative à l'équivalence des études. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire. Il est informé de son statut d'étudiant irrégulier jusqu'à la régularisation de son dossier; -----

▪ la photocopie du titre de séjour valable pour toute la durée de la formation. -----

b) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime belge : -----

▪ les documents énumérés à l'alinéa précédent. -----

c) Le cas échéant, les documents justifiant l'exemption du droit d'inscription spécifique. -----

En cas d'incertitude quant à la validité du titre invoqué ou en cas d'absence de celui-ci, la Direction peut faire procéder à une épreuve d'admission par le Conseil des études selon le cas. Les étudiants qui ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger doivent produire l'équivalence de leurs titres obtenue auprès de la Direction générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire. -----

La Direction ou son délégué procédera à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décidera de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant. -----

Le Collège provincial, sur proposition favorable de la Direction, peut autoriser toute personne qui en présente la demande justifiée, à suivre une ou plusieurs branches en étudiant libre. L'étudiant libre ne recevra aucun titre ou attestation de réussite

à la fin de la formation. Seule une attestation de fréquentation des cours pourra être délivrée. L'étudiant libre est soumis au même Règlement général des Etudes que l'étudiant régulier.

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation, sauf dérogation accordée par le Conseil des études.

## § 2 - Validité de l'inscription

L'inscription n'est complète et valable que si les conditions suivantes sont remplies :

- S'être acquitté de la totalité du droit d'inscription ou avoir remis à l'établissement le document prouvant qu'il remplit les conditions d'exemption (attestation émanant du Forem, de l'AWIPH, du CPAS, etc.), au plus tard le premier jour de la formation;

- Avoir fourni les pièces requises pour la constitution du dossier d'inscription, conformément aux directives ministérielles en vigueur (copie de la carte d'identité, photocopie de diplôme, attestation de fréquentation scolaire de plein exercice, attestation de réussite, etc.);

- Répondre aux capacités préalables requises prévues dans le dossier pédagogique de l'unité de formation ou de la section, soit par la réussite d'un examen d'admission (présenté au plus tard au premier dixième de la formation) ou par la remise, au secrétariat, du titre de capacité exigé. Une lettre de motivation peut être demandée, s'il échet;

- Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement dès l'inscription.

Si un étudiant a été exceptionnellement inscrit en l'absence d'un document indispensable à la constitution de son dossier, il a l'obligation de le fournir dans les plus brefs délais, sous peine de voir son inscription annulée.

L'étudiant est tenu de signaler, dès que possible, tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone au secrétariat. Il y va de son intérêt.

## §3 - Collecte de données et respect de la vie privée

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux étudiants (coordonnées, compte bancaire, adresse courriel, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".

L'Institut Provincial de Formation Sociale s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application des dispositions légales et réglementaires.

La Direction de l'école est le responsable du traitement de ces données qui sont :

- traitées loyalement et licitement;

- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes;

- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

- exactes et, si nécessaire, mises à jour;

- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le cycle de formation.

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux étudiants un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école. Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites. D'autre part, certains établissements sont équipés d'un système de commande logistique digitalisé.

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'étudiant déclare marquer son accord sur la collecte des données et leur traitement.

L'étudiant étant l'interlocuteur privilégié de l'établissement, la Direction s'engage à ne communiquer à des tiers des informations relatives à l'étudiant qu'avec l'accord de celui-ci.

## Article 12 - De la valeur pédagogique de l'admission

Le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives à l'admission des étudiants.

Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation (ou les titres qui peuvent en tenir lieu) sont précisées dans les dossiers pédagogiques des unités de formation.

## Article 13 - Du droit d'inscription

### § 1 - Le droit d'inscription Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant du droit d'inscription est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit pendant l'année scolaire et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

L'étudiant doit s'acquitter du droit d'inscription avant le premier dixième de l'unité de formation choisie.

L'étudiant est informé, lors de son inscription des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel et du montant de l'éventuel minerval.

Les étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement et ne sont pas considérés comme étudiants réguliers. Ils ne peuvent pas participer aux activités d'enseignement.

Certaines catégories de personnes sont exonérées du droit d'inscription :

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte d'inscription et du numéro d'inscription au Forem;

- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale, sur présentation d'une attestation émise par le CPAS;

- les étudiants de moins de 18 ans soumis à l'obligation scolaire au premier dixième de la formation, sur présentation d'une attestation d'inscription de leur école de plein exercice;

- les personnes handicapées, sur présentation d'un document de l'AWIPH stipulant que la formation est de nature à favoriser leur réinsertion socioprofessionnelle;

- les personnes inscrites en formation à la demande d'une autorité publique, sur présentation d'une attestation émise par leur hiérarchie.

§ 2 - Le droit d'inscription provincial-----

Les étudiants devront s'acquitter d'un droit d'inscription provincial, dont le montant est fixé, en fonction du nombre de périodes de formation suivies par année scolaire, par résolution du Conseil provincial de Namur. Ces montants sont affichés chaque année scolaire dans l'établissement. -----

Le Collège provincial peut exonérer certaines catégories d'étudiants du droit provincial.-----

§ 3 - Les conditions de remboursement du droit d'inscription -----

En cas de désistement, pour raison impérieuse privée ou professionnelle, le montant perçu sera totalement remboursé à l'étudiant qui remplit les deux conditions suivantes : -----

- adresser une demande écrite à la Direction de l'établissement, au plus tard avant la fin du premier dixième de la formation; la Direction de l'établissement vérifiera la pertinence des arguments; -----
- accompagner sa demande d'un justificatif officiel original (certificat médical, attestation officielle de l'employeur...) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours. -----

De même, le montant perçu sera intégralement remboursé à l'étudiant : -----

- qui s'est inscrit en fin d'année scolaire, dans une formation débutant l'année scolaire suivante et à laquelle il renonce définitivement avant le début de l'unité de formation; -----
- qui n'a pas obtenu l'attestation de réussite donnant accès à la formation à laquelle il s'est inscrit avant la publication des résultats; -----
- qui n'a pas réussi l'examen d'admission; -----
- qui, à la demande et sur le conseil du professeur doit changer de niveau et à qui il est impossible de proposer un cours dont l'horaire lui convient ou, tout simplement, non organisé par l'IPFS. -----

Chapitre 4 - Fréquentation scolaire -----

Se référer également à l'annexe 2 (Règlement relatif aux absences). -----

Article 14 - La participation aux cours-----

La périodicité des cours est communiquée aux étudiants dès l'inscription et doit être scrupuleusement respectée. -----

L'IPFS ne peut être tenu responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure. -----

Les étudiants sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses dûment autorisées) et toutes les activités de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (déplacements pédagogiques, rattrapages, stages, etc.). -----

La présence des étudiants est relevée au minimum chaque demi-journée de cours et/ou lors de chaque activité d'enseignement.-----

Toute absence doit être communiquée au secrétariat dans les plus brefs délais. -----

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : -----

- l'indisposition ou la maladie de l'étudiant; -----
- le décès d'un parent ou allié de l'étudiant jusqu'au quatrième degré; -----
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles apprécié par la Direction. -----

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives : -----

- en cas d'absence pour cause de maladie, un certificat médical doit être transmis à la Direction; -----
- en cas d'absence d'ordre administratif (obligation de se présenter au Forem, à l'Onem, au CPAS, au tribunal, à un impératif émanant de l'employeur, etc.) la justification s'effectuera au moyen d'un document officiel, faisant état de l'impossibilité majeure de suivre les cours. -----

Toute pièce justificative originale doit être déposée au secrétariat, pendant les heures d'ouverture. -----

Article 15 - L'absentéisme -----

Toute interruption non justifiée de la continuité des études entraîne, en principe, la perte de qualité d'étudiant régulier. Les arrivées tardives devront également être justifiées.-----

La Direction ou son délégué établit un relevé des absences, celles-ci ne peuvent excéder : -----

- 1/10<sup>ème</sup> d'absences non justifiées pour le secondaire (par unité de formation);-----
- 2/10<sup>èmes</sup> d'absences non justifiées pour le supérieur (par unité de formation);-----
- 1/3 d'absences justifiées ou non ~~par unité de formation~~. -----

Les stages doivent être réalisés dans leur intégralité. -----

Dans les cas contraires, l'étudiant ne sera plus considéré comme étudiant régulier. Aucune attestation de fréquentation ne lui sera délivrée.-----

Toute situation ou demande particulière pourra être soumise à l'examen de la Direction et du Conseil des études concerné. ---

Dans ce contexte, une démarche d'évaluation complémentaire et en lien avec l'UF/les UF où l'étudiant n'a pu répondre aux présences requises, pourrait être demandée. Ceci permettant au Conseil des études de valider la dynamique mise en place par l'étudiant en tant qu'acteur au sein de son groupe, de sa formation et de son identité professionnelle.-----

Article 16 - Les attestations de fréquentation -----

Seuls les étudiants qui suivent les cours de manière assidue recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer. -----

Chapitre 5 - Devoirs et obligations des étudiants -----

Article 17 - Obligations générales -----

Par son inscription, l'étudiant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation. -----

Il s'engage à respecter les règles du travail en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours. -----

Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif.-----

Les étudiants doivent respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci. -----

Les étudiants se munissent de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et aux activités prévus à leur horaire.-----

Article 18 - Etre étudiant à l'IPFS-----

§ 1 - Un travail estudiantin de qualité-----

Un travail estudiantin de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes. Si on appelle problème toute tâche dont la résolution n'est pas immédiate parce qu'elle ne résulte pas de la simple application d'une règle, l'enseignement de la Province de Namur aura pour but de confronter ses étudiants avec des problèmes de plus en plus complexes, mobilisant des connaissances et des savoir-faire de plus en plus approfondis et variés.-----

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants, les objectifs de l'enseignement visent leur développement social et personnel.-----

La poursuite des ces objectifs élargit la notion de travail estudiantin de qualité et s'inscrit dans l'organisation et le déroulement du travail effectué en classe et à domicile. Dans ce contexte, la participation effective et assidue de l'étudiant à toutes les activités proposées par l'établissement est la première condition de la production d'un travail de qualité.-----

§ 2 - De quelques moyens pour aider l'étudiant à produire un travail de qualité-----

L'explication des objectifs de l'enseignement-----

Dès le début d'une unité de formation, l'enseignant informe les étudiants de ses attentes au niveau des cours, à savoir :-----

- les objectifs du cours (conformément aux programmes);-----
- les principales compétences à maîtriser ou à exercer; -----
- les moyens d'évaluation utilisés; -----
- les critères d'évaluation et de réussite;-----
- l'organisation de la remédiation; -----
- le matériel scolaire nécessaire;-----
- les comportements attendus, ainsi que la tenue vestimentaire. -----

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage sont expliqués aux étudiants et mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire.-----

Il s'agit par là de donner du sens aux apprentissages et donc aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux étudiants ce qui sera attendu d'eux en cours et à l'issue de la séquence.-----

Des exemples de ce qu'ils devront être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses devront également être portés à leur connaissance.-----

Cette clarté de but à atteindre est indispensable à un travail de qualité, à l'apprentissage d'une auto-évaluation qui conduit à l'autonomie et à la pratique d'une co-évaluation qui participe à la matérialisation d'un rapport professeur-étudiant fondé sur l'aide et la responsabilité.-----

Le développement de compétences transversales -----

1. Les méthodes de travail -----

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'expérience indique qu'elle est souvent défaillante et à l'origine de nombreuses erreurs. L'analyse d'un énoncé et la capacité à le reformuler constituent donc une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficiente.-----

L'acquisition d'une méthode de travail fera l'objet d'un apprentissage systématique dans chacune des disciplines. Outre la compréhension des consignes, elle concernera aussi des compétences telles que la gestion du temps, l'utilisation pertinente des outils de travail, la prise de notes... -----

2. Les démarches mentales-----

Les professeurs de toutes les disciplines veillent à diversifier les démarches mentales qu'ils sollicitent à l'occasion des différentes activités proposées aux étudiants : distinguer l'essentiel de l'accessoire, traduire d'un langage à un autre, résumer, identifier, comparer, induire, déduire... -----

Le comportement social et personnel -----

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés dans chaque discipline et pratiqués dans la vie de l'établissement en général : prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'auto-évaluer... -----

Le travail à l'établissement, à domicile et en stage -----

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets.-----

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser de manière obligatoire :-----

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences...; -----
- des stages pendant l'année scolaire et les congés scolaires;-----
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques. -----

Dans l'enseignement de la Province de Namur, le travail à domicile et les stages sont conçus comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe. Leur planification tient compte d'un équilibre à respecter entre les disciplines en évitant la surcharge, ennemie d'une activité positive.-----

Le travail à domicile et les stages tiennent compte également du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation à laquelle chaque étudiant doit être progressivement formé, de son droit de disposer de suffisamment de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels extérieurs à l'établissement.-----

Toutefois, les stages prennent en compte les exigences de la profession. Les tâches demandées par les professeurs doivent pouvoir être réalisées sans l'aide d'un tiers. Le professeur veille à ce que chaque étudiant ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Ainsi, le travail à domicile n'a pas pour effet d'accroître les conséquences de l'inégalité sociale, culturelle et économique des étudiants.-----

Le travail à domicile et les stages font l'objet d'une évaluation principalement formative : ils permettent de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches, travaux pratiques), de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe. -----

#### Article 19 - De la convivialité -----

S'inscrivant dans le projet d'établissement de l'IPFS, les étudiants font preuve de respect envers tous. -----  
Les rapports entre les personnes sont empreints de politesse et de tolérance et ce, quelles que soient les différences de chacun (culture, milieu socioéconomique...). -----

Les étudiants ne peuvent apporter dans l'enceinte de l'établissement des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours en désaccord avec la philosophie de l'établissement, susceptibles de blesser moralement ou physiquement. -----

Toute personne blessée par manque de respect ou qui serait le témoin de comportements irrespectueux peut interpeller la Direction. -----

#### Article 20 - De la tenue vestimentaire -----

Les étudiants doivent porter une tenue convenable et observer, en tout temps, une attitude correcte, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement. -----

Pour certaines activités d'enseignement, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'étudiant ne pourra s'y soustraire. -----

Il y a lieu de distinguer les pratiques religieuses des signes religieux ou idéologiques qui modifient l'apparence des personnes. En ce sens, les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne sont interdits. -----

En aucun cas l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'enseignement. -----

Lorsque l'activité exercée requiert le port d'un uniforme, tout ajout à celui-ci est interdit. -----

Les règles de bienséance concernent également l'hygiène. -----

Les GSM, baladeurs, I-Phone, I-Pod, jeux électroniques, etc. doivent être mis hors service durant les cours. -----

La prise de photos, vidéos, enregistrements, ainsi que leur diffusion sur le net sont strictement interdites, sous peine de sanctions sévères. -----

#### Article 21 - Du respect des locaux et du matériel -----

Les étudiants doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire. -----

Conformément aux règles instaurées pour toutes les personnes fréquentant le Campus provincial : -----

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition; -----
- aucun repas ne peut être pris dans le local de cours; -----
- il est strictement interdit : -----

- de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Campus (cfr. décret du 05 mai 2006 et loi du 22 décembre 2009, telle que modifiée, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac); -----

- de se rendre sur les balcons; -----

- les étudiants sont priés d'être particulièrement attentifs à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers. -----

Du matériel est tenu à la disposition des étudiants. Il participe à la qualité de l'enseignement dispensé. Il est dans l'intérêt de l'étudiant de préserver le bon état dans lequel il lui a été confié. -----

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation de la Direction. -----

Spécifiquement en ce qui concerne les salles Cyber-Média, les étudiants sont priés de respecter les règles suivantes : -----

- respect du matériel mis à disposition; -----
- interdiction de boire et de manger près du matériel informatique; -----
- fermeture à clé du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses); -----
- interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans professeur; -----
- utilisation de l'Internet à des fins strictement pédagogiques (recherches documentaires). -----

En outre, la connexion réseau ne peut être utilisée : -----

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institution; -----

- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès; -----

- pour retransmettre des messages électroniques en l'absence de but pédagogique légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'auteur du message originel; -----

- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment, l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes; -----

- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés. -----

- plus généralement, pour l'utilisation de la messagerie électronique ou d'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit, ainsi que pour la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, pouvant nuire à l'Institution. -----

#### Article 22 - Des obligations diverses envers l'Institution -----

§ 1 - L'étudiant reçoit, lorsqu'il est inscrit comme étudiant régulier dans l'enseignement provincial une carte d'étudiant. Celle-ci lui donne droit à des réductions en matière d'activités culturelles. Cependant, c'est aussi au travers de cette carte que le nom et l'image de l'établissement sont véhiculés. Cette carte est donc à utiliser à bon escient. -----

§ 2 - La présence de personnes extérieures à l'établissement est interdite sans l'accord préalable de la Direction. -----

§ 3 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds ne seront organisées par les étudiants sous le nom ou sous le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction. -----

§ 4 - Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la Direction.

§ 5 - Chaque étudiant veillera, sous peine d'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Il est strictement interdit aux étudiants de faire du prosélytisme politique, syndical, linguistique ou philosophique.

#### Chapitre 6 - Sanctions disciplinaires

##### Article 23 – Généralités

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, seront sanctionnés.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc.) sera communiqué aux autorités judiciaires.

L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

##### Article 24 - Des sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'étudiant (y compris l'étudiant libre) en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

###### 1 - Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée.

Il s'agit :

1. du recadrage.

2. de l'avertissement.

###### 2 - Les mesures disciplinaires prononcées par la Direction

1. L'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 15 jours.

2. L'exclusion définitive de l'établissement.

##### Article 25 - Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

1 - La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2 - La mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre.

3 - L'exclusion temporaire des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.

4 - L'exclusion définitive :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement.

-----Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime sur les modalités de dépôt d'une plainte.

-- De plus, l'exclusion définitive d'un étudiant régulièrement inscrit peut être prononcée si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

##### Exemples

Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement, de substances illicites ou le trafic de celles-ci.

Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un étudiant de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement.

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

##### Article 26 - De la procédure disciplinaire

Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre la communication des faits à la Direction ou son délégué et le début de la procédure ne peut excéder 10 jours scolaires.

L'étudiant peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat de son choix tout au long de la procédure.

Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'étudiant doit être entendu par la Direction ou son délégué.

Préalablement à toute exclusion définitive :

1. La Direction convoque l'étudiant par lettre recommandée avec accusé de réception. -----  
Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre de l'étudiant et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. -----

Lors de cette audition, la Direction expose les faits et entend l'étudiant. -----  
Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. -----

La Direction se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition. -----  
Le procès-verbal d'audition est signé par l'étudiant. Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. -----

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours scolaires. -----  
Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant. -----

L'étudiant et son défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièce, en présence de la Direction. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec la Direction, ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement. -----

2. La Direction peut prendre l'avis du Conseil d'études. A cet effet, il l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les 8 jours de la réception de sa demande. Cet avis est consultatif. -----

La décision d'exclusion définitive est prononcée par la Direction au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil d'étude. -----

Article 27 - De la notification des mesures disciplinaires -----  
L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. Elle peut être signifiée par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties. -----

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée. -----

Article 28 - De la procédure de recours -----  
En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant a un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur. -----

1. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. -----

2. L'étudiant peut demander à être entendu par l'autorité compétente, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièces. -----

3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. -----

4. Le Collège provincial de la Province de Namur doit statuer sur le recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture de l'établissement qui suit la réception du courrier introduisant l'action. -----

Chapitre 7 - Des assurances scolaires  
La Province de Namur a souscrit deux contrats d'assurances distincts auprès d'ETHIAS (Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège).  
Article 29 - L'assurance de la responsabilité civile

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants des établissements scolaires provinciaux. -----

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux. -----

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les étudiants se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la Direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, jeux et délassements intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel. -----

Toute sortie scolaire fera l'objet d'une demande par le biais du chargé de cours afin d'assurer les déplacements. -----

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets. -----

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école. -----

Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations. -----

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères. -----

Article 30 - L'assurance des dégâts corporels -----

Elle est applicable en dehors de toute recherche de responsabilité d'un des assurés : c'est-à-dire lorsque l'accident survient et qu'aucune faute ne peut être imputée à charge d'un des assurés (ou que la victime renonce à l'invoquer). -----

Cette assurance garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement dans certaines limites : -----

- des frais médicaux et des frais funéraires; -----

- d'indemnités d'invalidité permanente ou de décès. -----

1. L'assurance scolaire garantit le remboursement dans le cadre d'une intervention forfaitairement limitée et après l'intervention éventuelle de l'assurance maladie-invalidité des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de transfusion, de prothèses, de transport de la victime, de remplacement de lunettes... -----

2. Si l'étudiant possède la qualité d'assuré pour le secteur soins de santé (cette qualité ressort du bon de cotisation transmis à l'organisme assureur-mutuelle), il lui appartient, en cas d'accident de : -----
- déclarer l'accident à sa mutuelle; -----
  - régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques...; -----
  - obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés; -----
  - inviter la mutuelle à établir une attestation mentionnant les taux d'intervention en regard des soins de santé; -----
  - faire parvenir cette attestation à l'établissement qui la transmettra à ETHIAS. -----

3. Si l'étudiant n'est pas assujéti à la sécurité sociale ou s'il n'a plus la qualité d'assuré, il lui appartient d'en aviser l'établissement d'enseignement, ainsi qu'ETHIAS. -----

Les justificatifs des frais de soins de santé seront adressés à l'établissement qui les transmettra à ETHIAS. -----

4. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime l'étudiant dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci, doit être signalé dans les 48 heures ouvrables au secrétariat de ce dernier. Une déclaration devra être réalisée selon le formulaire prévu, dans les meilleurs délais. -----

5. L'assurance scolaire couvre également le trajet aller et retour de l'école au domicile et vice-versa, pour autant que l'étudiant emprunte le chemin le plus direct et le plus rapide entre ces deux endroits. En cas d'accident, si ces conditions ne sont pas remplies, la couverture n'est pas assurée. -----

Toutes les factures sont réglées par l'étudiant qui constitue ensuite un dossier comportant : -----

- les originaux des factures payées; -----
- les preuves de paiement; -----
- les preuves de remboursement émises par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle. -----

Ce dossier est transmis au secrétariat de l'école, qui fait suivre à l'assurance, via le service "Assurances et Patrimoine" de l'administration provinciale. -----

L'assurance indemnise directement les étudiants pour les sommes qui n'ont pas été couvertes par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle. -----

## Chapitre 8 - Des stages -----

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble des étudiants qui ont dans leur formation professionnelle des stages obligatoires, quelle que soit leur section. Des directives spécifiques sont données pour chaque option. -----

### Article 31 - Définition et objectifs -----

Le stage est une mise en situation professionnelle qui permet à l'étudiant de se familiariser avec les aspects concrets de l'entreprise. Il s'agit d'intégrer réellement la spécificité professionnelle dans la dimension scolaire. -----

Les objectifs principaux sont, par conséquent, de : -----

- découvrir le monde du travail et faciliter la future intégration de l'étudiant dans la vie active; -----
- acquérir et développer les compétences techniques et pratiques de l'étudiant en rapport avec son option suivie; -----
- permettre la réalisation d'un rapport de stage. -----

Le professeur d'encadrement de stage est la personne référente pour l'étudiant en stage. Il assure le contact avec le maître de stage. -----

Par ailleurs, l'étudiant peut s'adresser au chef d'atelier ou au coordinateur de section pour toute problématique éventuelle.

Le maître de stage est la personne qui, au sein de l'entreprise, a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de contribuer à la formation du stagiaire. -----

### Article 32 - La place du stage dans la formation -----

Les stages sont obligatoires s'ils sont prévus au programme de formation. Ils font partie intégrante de la formation et sont exploités dans le cadre des cours techniques et pratiques. Par conséquent, ils interviennent dans l'évaluation de ceux-ci. Ils peuvent également être le support du travail de l'épreuve intégrée. Les lieux et planning des stages sont soumis à l'approbation de la Direction de l'école qui est à même de trancher les cas particuliers ou litigieux. -----

Les stages constituent une activité d'enseignement comme les autres et peuvent donc faire l'objet de dispenses et de reconnaissance des capacités. -----

### Article 33 - Organisation générale des stages -----

L'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection de la santé des stagiaires est d'application. -----

L'école, par l'intermédiaire du professeur d'encadrement de stage, suivra l'évolution et l'avancement du rapport de stage de l'étudiant. Il prendra contact avec le maître de stage s'il le juge utile. -----

L'école proposera la signature d'une convention particulière de stage au maître de stage et à l'étudiant avant de participer à toute activité. -----

Pendant la période de stage, les étudiants sont couverts par l'assurance de l'école et restent sous l'autorité et la responsabilité de l'école. -----

L'école se réserve le droit, par l'intermédiaire du maître de stage, de vérifier sur place le comportement du stagiaire, ainsi que le respect des obligations qui lui incombent. En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'école qu'il fréquente. Il n'existe, entre le stagiaire et l'institution de stage, aucun engagement de louage de services. Cet état de fait entraîne les conséquences suivantes : -----

- le stagiaire ne sera pas rémunéré; -----
- le stagiaire ne relevant pas de la législation sur la sécurité sociale, aucune cotisation ne sera à charge de l'institution de stage; -----
- la responsabilité civile du stagiaire est couverte par un contrat d'assurance à charge de l'école. -----

Les couvertures pour les dommages que les étudiants pourraient causer aux biens appartenant au maître de stage sont les suivantes, sachant que seuls sont couverts les sinistres pour lesquels une faute peut être reprochée à l'étudiant : -----

- dommages aux biens confiés (uniquement les biens faisant l'objet d'un travail ou d'un service entrant dans le cadre des attributions de l'étudiant) : le contrat garantit les dommages à la double condition qu'ils soient la conséquence d'un accident et que leur cause soit extérieure au bien endommagé. Restent donc exclus le vol et la détérioration volontaire. -----

- dommages causés à un bien appartenant au maître de stage non considéré comme un objet confié : la responsabilité personnelle de l'étudiant sera couverte via les conditions générales de la police, au même titre que s'il cause un dommage à un tiers lors d'une activité scolaire.-----

- dommages causés aux véhicules du maître de stage : la responsabilité personnelle de l'étudiant conducteur pour les dommages causés aux véhicules-tiers et aux véhicules du maître de stage ne sont pas couverts. En cas de dommages causés aux véhicules lorsque l'étudiant les conduit, l'assurance provinciale ne pourra intervenir, Ethias refusant de suppléer à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules et à une éventuelle assurance dégâts matériels que le propriétaire du véhicule peut décider de souscrire.-----

Si par contre le véhicule est endommagé par une faute de l'étudiant alors qu'il n'est pas en circulation, on se trouve dans le cas de figure susmentionné, impliquant une intervention de l'assurance responsabilité civile générale.-----  
Toute difficulté d'une des parties doit être connue de l'ensemble des acteurs du projet afin de trouver une solution acceptable pour tous.-----

Le stagiaire devra avoir un comportement correct et respectueux à l'égard du maître de stage, du personnel et des bénéficiaires de l'institution. Il doit être discret, travailleur, courageux et soucieux de se former et d'apprendre les savoirs, savoir-faire et savoir-être de son métier.-----

Le stagiaire doit accepter de se conformer aux dispositions suivantes :-----

- appliquer le règlement en vigueur dans l'institution qui l'accueille;-----
- manifester au maître de stage le respect et les égards dus à un supérieur et à un éducateur, se montrer assidu et consciencieux quant à l'acquisition des connaissances que lui communiquera le maître de stage;-----
- être présent régulièrement, se montrer poli, discret et digne vis-à-vis des bénéficiaires ou de toute autre personne avec laquelle il sera en rapport;-----
- se présenter constamment dans une tenue discrète et réglementaire s'il échet;-----
- observer la discrétion dans toutes les questions concernant les bénéficiaires ou le personnel de l'institution;-----
- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, du maître de stage ou des tiers;-----
- restituer en bon état, au maître de stage, le matériel et/ou les vêtements de travail qui lui ont été confiés;-----
- prévenir le plus tôt possible, en cas d'absence pour maladie ou accident, le maître de stage et le professeur d'encadrement de stage.-----

En cas de non-respect de ces dispositions, l'école ou l'institution de stage pourront mettre fin au contrat.-----

Toute absence ou retard du stagiaire devront être justifiés par un certificat médical ou un motif valable, faute de quoi l'école sera prévenue. Tout manquement aux bonnes mœurs ou à la déontologie devra être signalé, soit au maître de stage, soit au professeur d'encadrement de stage, soit à l'école qui prendra les sanctions qui s'imposent.-----

Le stagiaire ne sera pas tenu d'assurer des tâches étrangères au métier visé.-----

La durée journalière des prestations ne pourra excéder 10 heures de travail.-----

Dans le cadre de la protection de la maternité, les étudiantes enceintes doivent avertir la Direction. La situation personnelle de l'étudiante sera évaluée en fonction du type de stage, du déroulement de l'année et du planning de stage prévu.-----

Sur base des capacités terminales à atteindre, la Direction informe l'étudiante de la décision quant à la compatibilité du stage avec la grossesse.-----

Le maître de stage devra avoir le souci permanent de perfectionner les compétences de l'étudiant, afin que celui-ci maîtrise de mieux en mieux les savoirs, savoir-faire, savoir-être présents dans l'institution de stage.-----

Il s'efforcera de prévoir, dans la mesure du possible, des travaux formatifs. L'organisation pratique du stage de l'étudiant sera, par conséquent, spécifique.-----

Chapitre 9 - De la santé - Maladie – Sécurité-----

§ 1 - La protection de la santé des étudiants lorsqu'ils sont en stage est régie par l'arrêté royal du 21 septembre 2004. Cela implique que pour chaque poste de travail, une analyse de risques doit être réalisée. En fonction de cette analyse de risques, l'étudiant doit subir un examen médical qui déterminera la compatibilité entre ses aptitudes physiques et le poste visé.-----

Les étudiants sont dans l'obligation de se soumettre à cette visite médicale avant de se rendre en stage. Tout refus entraînera l'annulation du stage.-----

§ 2 - Prévention des maladies.-----

Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres :-----

- Le tétanos est une maladie grave. La vaccination de base en Belgique est efficace jusqu'à l'âge de 16 ans. Vu les risques particuliers auxquels les étudiants sont exposés, un rappel tétanique doit être effectué avant l'entrée à l'école. Ce rappel a une durée de validité de 10 ans.-----

- Il est vivement conseillé de se faire vacciner contre l'hépatite B.-----

§ 3 - Les étudiants sont tenus de signaler à la Direction les cas de maladie contagieuse dont eux-mêmes ou les membres de la famille résidant sous le même toit sont atteints.-----

§ 4 - Toutes les données médicales concernant l'étudiant sont strictement confidentielles.-----

§ 5 - En cas de maladie.-----

Lorsque l'étudiant est malade à l'école, la Direction peut décider de le faire examiner par un médecin, pour une raison impérieuse et dans l'intérêt de l'étudiant.-----

La Direction peut également faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire.-----

Ces décisions ne pourront être contestées par l'étudiant, pas plus que les frais ainsi engagés.-----

Les étudiants accidentés seront dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.-----

La Direction interpellera l'étudiant qui présente un état de santé mettant en difficulté son suivi de la formation, qu'il s'agisse de cours et/ou de stages et /ou de la responsabilité de l'école. Dans ce sens, elle pourra solliciter tout document médical attestant des capacités ou non de l'étudiant, à poursuivre son cursus de formation.-----

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES-----

Article 34 - Le Conseil provincial de Namur autorise le Collège provincial à éventuellement approuver des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce R.O.I., de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, spécialité enseignée. -----

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement, mais il tiendra aussi compte des directives spécifiques imposées par les pouvoirs de tutelle à certaines options organisées dans l'enseignement secondaire.

Article 35 - Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement. -----

L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement. -----

Article 36 - Toutes les contestations relatives au présent règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. -----

ANNEXE 1 - Personnel de l'IPFS -----

Staff de direction -----

Directrice	Annick REMY annick.remy@province.namur.be	Fonction hiérarchique, fonction de coordination, fonction de pilotage, fonction de représentation
Coordination générale	Agnès DUSSARD 081 77 54 89 agnes.dussard@province.namur.be	Coordination pédagogique des sections : - éducateur spécialisé - formateur en alphabétisation - post-graduat cadre du secteur non-marchand - intervenant en thérapie familiale systémique
Sous-Directrice	Marie SERVATIUS 081 77 54 86 marie.servatius@province.namur.be	Coordination pédagogique des sections : - éducateur social spécialisé - conseiller conjugal et familial - post-graduat en gérontologie - post-graduat en pratiques relationnelles - formations courtes
Chef d'atelier	Joël GHYSELS 081 77 56 38 joel.ghysels@province.namur.be	Coordination de la pratique professionnelle des sections éducateurs
Chef d'atelier	Bénédicte NOËL 081 77 54 99 benedicte.noel@province.namur.be	Coordination de la section aide familial(e) - aide soignant(e)

Staff éducatif

Pour signaler vos absences, demander vos documents Forem, congé éducation, compléter votre dossier...	Yolande GENETTE Educatrice économe 081 77 52 14 yolande.genette@province.namur.be	Gestion des dossiers étudiants des sections : - directeur de maison de repos - post-graduat en pratiques relationnelles - gériatrie
	Vanessa GRENSON 081 77 52 26 vanessa.grenson@province.namur.be	Gestion des dossiers étudiants des sections : - éducateur classe 2 - aide familial(e) - aide soignant(e) - CQ6
	Sylvie FRANKINIOULLE 081 77 52 25 sylvie.frankinioulle@province.namur.be	Gestion des dossiers étudiants des sections : - bachelier éducateur spécialisé - formateur en alphabétisation - préformation - post-graduat systémique - RGB
	Michel COLLIGNON 081 77 51 77 michel.collignon@province.namur.be	Gestion des dossiers étudiants des sections : - conseiller conjugal et familial - post-graduat cadre du secteur non-marchand - assistant en logistique - formation Rebond - formations courtes

Staff administratif

En contact avec les étudiants	Catherine BAUDART 081 77 50 28 catherine.baudart@province.namur.be	Secrétariat de direction
	Chrystelle MOISE 081 77 53 72 chrystelle.moise@province.namur.be	Informations et inscriptions

	Laurence SOHY 081 77 54 93 laurence.sohy@province.namur.be	Comptabilité
	Philippe RAVET 081 77 54 41 philippe.ravet@province.namur.be	Diplômes - Certification
	Julie HONTOIR 081 77 54 48 julie.hontoir@province.namur.be	Diplômes - Certification
Cellule du personnel	Viviane BOSSELOIRS 081 77 50 55 viviane.bosseloirs@province.namur.be	Gestion du personnel temporaire, définitif et personnel provincial
	Louise FOSSION 081 77 51 99 louise.foSSION@province.namur.be	Gestion du personnel (experts) et réservation des locaux
Cellule logistique	Piero SICURELLA 081 77 54 88 piero.sicurella@province.namur.be	Comptabilité

Coordination qualité

	Céline DISY 081 77 55 78 celine.disy@province.namur.be	Coordinatrice qualité
--	--	-----------------------

ANNEXE 2 - Règlement relatif aux absences -----

1. Pour être considéré étudiant régulièrement inscrit, il faut : -----
- avoir son dossier administratif en ordre (copie de la carte d'identité, photo...), -----
  - payer son inscription et obtenir le reçu signé. -----
2. Pour pouvoir présenter les évaluations et obtenir les attestations de réussite, il faut être en ordre de présences par UF: -----
- 1/10<sup>ème</sup> d'absences non justifiées pour le secondaire, -----
  - 2/10<sup>èmes</sup> d'absences non justifiées pour le supérieur, -----
- Et -----
- 1/3 d'absences globales. -----

Remarques : -----

On entend par justificatif d'absence un document émanant d'une tierce personne et dont la validité est laissée à l'appréciation de la Direction de l'école. -----

Les justificatifs doivent être rentrés dès la reprise des cours et/ou au plus tard 5 jours après la fin de la période d'absence. -----

Tous les justificatifs doivent être en ordre avant le Conseil des études de l'UF concernée. -----

Toute absence doit être signalée au surveillant éducateur concerné (et lors de stage, prévenir également le lieu de stage). -----

La présence aux évaluations est obligatoire, sauf cas de force majeure (situation appréciée par la Direction). -----

En cas d'absence aux évaluations, prévenir le surveillant éducateur concerné. -----

3. Pour être délibérable, il faut : -----
- avoir son dossier d'inscription en ordre, -----
  - avoir payé les droits d'inscription, -----
  - obtenir le reçu signé, -----
  - en cas de stage, avoir rentré son attestation pratique, -----
  - ne pas dépasser les absences réglementaires (cfr. point 2 ci-dessus). -----

Remarques : -----

Situations de délibération : -----

- réussite/admission : réussite de l'UF, -----
- ajournement : 1<sup>ère</sup> session, CTNA, décision CE possibilité d'une 2<sup>ème</sup> session, -----
- refus : 1<sup>ère</sup> session décision CE, 2<sup>ème</sup> session CTNA, -----
- abandon : non présence à une évaluation, non remise d'un travail, -----
- non délibérable : total des absences (justifiées et/ou injustifiées) dépassé. -----

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE --  
EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 20 JUILLET 1993 PORTANT RÈGLEMENT  
GÉNÉRAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE DE RÉGIME 1 -----

Les passages spécifiques à l'Institut Provincial de Formation Sociale sont repris en italique dans le texte. -----

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION -----

Article 1<sup>er</sup> - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. -----

CHAPITRE II – DEFINITIONS -----

Article 2 - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : -----

1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale; -----

2° section : une section de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1; -----

3° unité de formation : une unité de formation de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1; -----

4° activités d'enseignement : -----

a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques; -----

b) les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation; -----

c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués; -----

d) les activités professionnelles d'apprentissage, dûment encadrées et évaluées; -----

e) les sessions, les épreuves et tests; -----

f) la part supplémentaire; -----

5° activités professionnelles d'apprentissage : toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des Etudes conformément aux dossiers pédagogiques; -----

6° session : une période de l'année au cours de laquelle se déroule l'éventuelle évaluation finale d'une unité de formation ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants; -----

7° épreuve : une opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une unité de formation, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée; -----

8° test : une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des capacités bien délimitées; -----

9° premier dixième : date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées; -----

10° cinquième dixième : date à laquelle la moitié des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées; -----

11° unité déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée si elle existe et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études; -----

12° part supplémentaire : les cours visés à l'article 36 du décret; -----

13° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié; -----

14° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions; -----

15° Conseil des études : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité de formation autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation. -----

**CHAPITRE III - DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM** -----

Article 3 - Dans les dossiers pédagogiques, ces activités d'enseignement sont mentionnées en nombre(s) de périodes de 50 minutes. -----

Article 4 - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3 peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes. -----

**CHAPITRE IV - DES ETUDIANTS** -----

Article 5 - Ne peut être admis dans une unité de formation comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'étudiant qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe, de manière assidue, aux activités d'enseignement. -----

Article 6 - Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité prévue par l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus d'un dixième des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé. -----

En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le Chef d'établissement ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif de l'absence. -----

Pour l'octroi des subventions de fonctionnement dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, l'étudiant doit, en outre, avoir satisfait à la condition d'assiduité entre le premier et le cinquième dixièmes. -----

Article 7 - Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces capacités. -----

Pour ce faire, l'étudiant doit introduire avant le premier dixième de l'unité de formation, auprès du Conseil des études, un dossier comportant : -----

- la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes capacités. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes); -----
- la liste du (des) cours pour lequel (lesquels) la dispense est demandée. -----

Après avoir consulté le dossier de l'étudiant, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'étudiant à une épreuve destinée à vérifier ses capacités. Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue de cette épreuve. -----

Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt. -----

L'étudiant peut être soumis à la présentation d'autant de tests qu'il sollicite de dispenses. -----

Les décisions de dispense des activités d'enseignement sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'établissement pendant deux ans et doit pouvoir être présenté à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale. -----

En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'étudiant doit suivre le(s) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense. -----

Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci. -----

L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation. -----

## DE L'ÉVALUATION

### 1. De l'évaluation

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les professeurs et les étudiants pour aider ces derniers à produire un travail de qualité.

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales.

#### 1.1 L'évaluation formative

Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'étudiant de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser.

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des étudiants.

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'étudiant, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur.

Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque étudiant ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'étudiant prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.

Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'étudiant, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussite constituent des critères de certification.

#### 1.2 L'évaluation sommative

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'étudiant le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en début de séquences d'apprentissage. Elle permet au Conseil des études de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions au terme de l'unité de formation et par rapport aux capacités terminales. Dès lors, les capacités terminales et les profils professionnels constituent les références à prendre en considération.

Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions d'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque étudiant dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les étudiants ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines.

Toute épreuve d'évaluation sommative est annoncée comme telle par l'enseignant et sa date est fixée par lui en tenant compte de la répartition de l'ensemble des tâches demandée aux étudiants.

Les évaluations sommatives intermédiaires remplissent cette fonction. Chaque feedback sera l'occasion pour le professeur et pour l'étudiant d'apprécier la progression de l'apprentissage.

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales pour les étudiants en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations.

Des cours peuvent être organisés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation. Le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours.

#### 1.3 La participation aux épreuves d'évaluation sommative

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.

L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure.

En cas de force majeure apprécié par la Direction, l'étudiant peut représenter l'épreuve d'évaluation sommative le plus rapidement possible, sauf si le titulaire du cours et, en cas d'examens, le Conseil des études en décident autrement.

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est considéré en abandon de session pour l'unité de formation concernée.

Toute fraude, tentative ou complicité de fraude à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les étudiants concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve.

Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence.

Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant.

### 2. De la certification

Le titre délivré certifie que l'étudiant a acquis les compétences terminales utiles pour poursuivre sa formation ou pour exercer le métier visé.

La certification est exercée par le Conseil des études.

Pour certifier, le Conseil des études prend en compte toutes les informations en sa possession et, notamment :

- les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens;
- les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative;
- la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves.

Conditions de réussite :

Le Conseil des études statue sur l'ensemble des notes obtenues lors des évaluations, sur la régularité du travail, l'évolution des performances et l'implication dans les activités d'enseignement.

Il décide de la réussite sur base de l'atteinte des capacités terminales.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative.

## CHAPITRE V - DES CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITÉ DE FORMATION

Au sein de l'IPFS, au vu de l'intérêt pédagogique, en Educateur Classe 2, l'UF 1 est éliminatoire et doit donc être réussie afin de poursuivre le cursus de formation. -----

L'accès et la sanction des études dans l'enseignement de promotion sociale se fondent sur la maîtrise de capacités -----

- préalables pour l'entrée dans une unité de formation, -----

- terminales pour la sanction d'une unité de formation, -----

et non sur la seule possession de titres d'études. -----

Un étudiant peut donc accéder à une unité de formation sans avoir aucun titre d'études, pour autant qu'il démontre avoir le potentiel pour y entrer. -----

De même, un étudiant peut obtenir l'attestation de réussite d'une unité de la formation sans assister au cours, pour autant qu'il produise un titre d'enseignement ou de compétence ou en réussissant une épreuve portant sur les capacités terminales de l'unité. -----

Article 8 - § 1<sup>er</sup> - Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités de formation, conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 susvisé. -----

Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, tiennent lieu des capacités préalables requises. -----

Les documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus, visés à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 peuvent, sur décision du Conseil des études, tenir lieu de preuve des capacités préalables requises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. -----

De même, ledit Conseil peut prendre en compte des documents justifiant d'une expérience professionnelle pour reconnaître que le candidat possède les capacités préalables requises. -----

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun titre ou document ou lorsque le Conseil des études les juge insuffisants, celui-ci procède à la vérification desdites capacités par des épreuves ou des tests. -----

§ 2 - Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription. -----

§ 3 - Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée". -----

§ 4 - Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité de formation à s'y réinscrire. -----

Article 9 - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil. -----

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale. -----

CHAPITRE VI - DES CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EPREUVE INTEGREE -----

Article 10 - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée" et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré ces attestations. Le délai maximum entre la délivrance desdites attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité de formation "épreuve intégrée". Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants par affichage aux valves. -----

Article 11 - Dans les mêmes conditions, sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée, les attestations de réussite d'unités de formation délivrées sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1. -----

CHAPITRE VII - DE LA SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION AUTRE QUE L' "EPREUVE INTEGREE" -----

Article 12 - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite, le Conseil des études prend uniquement en compte l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité. -----

Toutes les capacités terminales des cours des unités de formation et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire. L'attestation de réussite d'une unité de formation est délivrée à l'étudiant qui maîtrise, à un niveau suffisant, toutes les capacités terminales. -----

En début de formation et pour chaque cours, le professeur communique aux étudiants le contenu du cours, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation qui seront utilisées ainsi que les critères de réussite auxquels il se référera pour l'évaluation des capacités terminales. -----

L'évaluation formative implique nécessairement que chaque étudiant peut consulter tout document ayant fait l'objet d'une évaluation, en présence de la Direction ou d'un membre du personnel désigné à cet effet par cette dernière. Les épreuves sont consultées sans déplacement. -----

Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs. -----

Tout contrôle oral sera consigné sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'étudiant. -----

Une absence à une évaluation ne donne pas droit d'office à une évaluation de remplacement. -----

L'orthographe et la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités de formation. -----

Article 13 - L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique. -----

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte : -----

1° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par lui; -----

2° des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus visés à l'article 8 du présent arrêté, des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés. -----

Article 14 - L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.-----

Article 15 - Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.-----

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.-----  
Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.-----

Article 16 - Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve, ainsi que la date de cette dernière.-----

#### CHAPITRE VIII - DE LA SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE"-----

Article 17 - § 1<sup>er</sup> - L'unité de formation "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.-----

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section.-----

§ 2 - L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études.-----

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.-----

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des interrogations portent obligatoirement sur ces activités.-----

Article 18 - Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.-----

Le Conseil des études fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation "épreuve intégrée".-----

Article 19 - L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section, telles que définies dans le dossier pédagogique de la section.-----

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.-----

Dans l'appréciation du degré de réussite il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.-----

Article 20 - Lorsqu'un étudiant est refusé, il peut à nouveau représenter l'épreuve intégrée dans un délai ne dépassant pas trois ans.-----

#### CHAPITRE IX - DE LA SANCTION D'UNE SECTION NE COMPORTANT PAS D'UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE"-----

Article 21 - Termine ses études avec succès l'étudiant qui a obtenu l'attestation de réussite de chacune des unités de formation constitutives de la section.-----

Article 22 - Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 % .-----

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes.-----

Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.-----

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.-----

#### CHAPITRE X - DE LA SANCTION D'UNE SECTION COMPORTANT UNE ÉPREUVE INTEGREE-----

Article 23 - Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée.-----

Article 24 - Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 % .-----

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.-----

Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.-----

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.-----

#### CHAPITRE XI - DU CONSEIL DES ÉTUDES-----

Article 25 - Pour chaque unité de formation autre que l'"épreuve intégrée", le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.-----

Les membres étrangers à l'établissement visés à l'article 32, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 précité sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation.-----

Article 26 - Pour la sanction d'une section comportant une unité de formation "épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification, le Conseil des études élargi à des membres étrangers à l'établissement comprend :-----

1° au moins un membre du personnel directeur de l'établissement;-----

2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) chargé(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée"; -----  
3° au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section; -----  
4° des membres étrangers à l'établissement choisis, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué en fonction de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. -----

Tous ces membres ont voix délibérative. -----  
Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. -----

Article 27 - Pour la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale et comportant une unité de formation "épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification, le Conseil des études élargi aux établissements comprend : -----

1° au moins un membre du personnel directeur de chaque établissement concerné; -----  
2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée"; -----  
3° au moins un professeur ou expert de chacune des unités de formation déterminantes de la section. Pour chacune de ces unités, les membres appartiennent à l'établissement par lequel l'unité a été organisée; -----  
4° des membres étrangers aux établissements concernés, choisis, sur avis du Conseil des études, d'un commun accord entre les Chefs d'établissement concernés en fonction de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. -----

Tous ces membres ont voix délibérative. -----  
Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. -----

Article 28 - Lorsque le Conseil des études doit comprendre des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement. Dans le cas où le total des membres visés aux 1°, 2°, 3° des articles 26 ou 27 dépasse 6 unités, le nombre de membres visés au 4° peut être limité à trois. -----

Article 29 - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études est annexée au procès-verbal de délibération. -----

Article 30 - Le Directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études. -----

Dans le cas visé à l'article 27, le Conseil est présidé par le Chef d'établissement qui organise l'"épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification. -----

Le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives : -----

1° à l'admission des étudiants; -----  
2° au suivi pédagogique des étudiants; -----  
3° à la sanction des études; -----  
4° à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur. -----

#### CHAPITRE XII - DES DÉLIBÉRATIONS -----

Article 31 § 1<sup>er</sup> - Le Pouvoir organisateur ou le Chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études. -----

§ 2 - Ce règlement comporte notamment : -----

1° les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final; -----

Les évaluations faites en cours de formation comptent pour maximum 50 % des points de l'évaluation finale ou les évaluations faites en cours de formation sont additionnées pour constituer le résultat final. -----

2° le coefficient éventuel fixant la valeur proportionnelle des épreuves ou tests; -----  
Que l'épreuve soit écrite ou orale, pendant l'année ou au terme des cours, celle-ci portera sur 100 % des points. -----

3° les règles de délibération; -----  
Lors de la délibération, chaque situation est envisagée individuellement et les membres du Conseil des études sont invités à se positionner sur l'atteinte ou non des capacités terminales. -----

Les membres du Conseil des études sont tenus à la confidentialité des débats et aucun élément relatif à la situation de l'étudiant ne pourra être divulgué. -----

4° les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit; -----  
Chaque étudiant peut consulter les épreuves ou tests écrits à condition d'en faire la demande expresse, par écrit, au secrétariat. Ces documents seront consultables dans les 48 heures ouvrables suivant la demande, dans un bureau prévu à cet effet. Les documents ne pourront, en aucun cas, être emportés. -----

5° la procédure à suivre en matière de présentation d'épreuves orales; -----  
Pour les épreuves orales, chaque chargé de cours propose un tirage au sort pour les questions orales. Il prend note de la question posée à l'étudiant et de sa réponse. Ce document sera contresigné par l'étudiant. L'école archivera les documents. --

6° des précisions quant aux personnes ou instances chargées d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée. -----

La Direction appréciera les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée. -----

§ 3 - Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte de celui-ci à l'étudiant qui en fait la demande. -----

§ 4 - Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études visés aux articles 25, 26 ou 27 doivent être présents. -----

Le Conseil des études délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement (autorisation à présenter une deuxième session) et le refus (interdiction de présenter une deuxième session). Les délibérations sont secrètes et les refus sont motivés. -----

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante. -----

Article 32 - § 1<sup>er</sup> - Le Président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.-----

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement. -----

§ 2 - En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de 4 jours suivant la publication des décisions du Conseil des études, son Président ou le délégué de celui-ci réunit, dans un délai maximum de 4 jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de 2 personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du Président et de deux membres au moins. -----

Pour l'unité de formation "épreuve intégrée" ou les unités de formation déterminantes, en cas de contestation, l'étudiant a le droit de déposer un recours écrit relatif à une décision de refus, auprès de la Direction, dans les délais annoncés officiellement, qui ne pourront excéder 4 jours calendrier suivant l'affichage des résultats. Ce recours doit mentionner les irrégularités qui le motivent.-----

Une médiation est alors organisée. -----

Si celle-ci échoue, l'étudiant dispose, pour introduire un recours externe, de 7 jours calendrier à partir de l'envoi de la décision définitive relative au recours interne.-----

Article 33 - Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal.-----

#### CHAPITRE XIII - DES SESSIONS-----

Article 34 - Chaque établissement organise deux sessions pour l'"épreuve intégrée". La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session. -----

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par les personnes ou instances visées à l'article 31, § 2, 6<sup>o</sup> du présent arrêté, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session. -----

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés, de même que les étudiants visés au 2<sup>ème</sup> alinéa qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session trois semaines avant le début de celle-ci.-----

En juin, en cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux étudiants lors de la proclamation des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation.-----

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor.-----

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.-----

Article 35 - Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée. -----

Article 36 - Lors de la première session d'une épreuve intégrée, le Chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve. -----

Article 37 - Lors de la sanction d'une unité autre que l'"épreuve intégrée", le Chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants. -----

Le Chef d'établissement peut aussi organiser une seconde session.-----

#### CHAPITRE XIV - DES CERTIFICATS -----

Article 38 - Un certificat est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec succès. -----

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres. Le certificat ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire.-----

Article 39 - Le certificat précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section ainsi que leur répartition entre les différentes activités d'enseignement, telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des unités de formation constitutives de la section. -----

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.-----

Article 40 - Pour les sections visées à l'article 27, le certificat mentionne, en outre, les établissements concernés par la convention.-----

Article 41 - Le Ministre est chargé de déterminer les modèles de certificats, de procès-verbaux de délibération et de préciser la manière de les compléter.-----

#### DE LA PROCEDURE DE RECOURS -----

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises par le Conseil des études, lors des unités de formation déterminantes et lors des épreuves intégrées. Ce recours comprend deux étapes : une interne et une externe à l'établissement.-----

Recours interne-----

La contestation écrite est adressée à la Direction de l'établissement, par recommandé, au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour calendrier qui suit l'affichage des résultats. Celle-ci doit mentionner les irrégularités qui la motivent. -----

Conséquence : -----

- vérification des résultats par la Direction de l'établissement;-----
- éventuellement, nouveau Conseil des études (Président + 2 membres);-----
- éventuellement, rencontre entre les deux parties pour concilier les points de vue. -----

Envoi à l'étudiant, par la Direction de l'établissement, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée suite au recours, au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour qui suit l'affichage des résultats (jours calendriers hors congés scolaires). -----

Recours externe -----

Si contestation de cette décision, l'étudiant peut introduire un recours externe, par pli recommandé à l'Administration, avec copie à la Direction de l'établissement, dans les 7 jours calendrier.-----

Doivent être jointes la motivation du refus et la décision prise par le jury. -----  
La Commission de recours communique sa décision dans les trente jours calendrier, hors congés scolaires. -----

#### CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES -----

Article 42 - Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles arrêtées par l'Exécutif en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière. -----

Article 43 - § 1<sup>er</sup> - Chaque établissement tient pendant quatre ans à la disposition de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale : -----

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à la sanction d'une unité de formation; -----
- b) les principales questions posées lors d'une épreuve orale; -----
- c) la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction d'une unité de formation. -----

Tous ces documents visés en b) et c) comporteront, outre la cote attribuée, la signature d'au moins un des membres du Conseil des études, au nom de celui-ci. -----

§ 2 - Les procès-verbaux de la délibération sont conservés pendant 30 ans. -----

#### RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT -----

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 20 JUILLET 1993 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT ET DE RÉGIME 1 -----

Les passages spécifiques à l'Institut Provincial de Formation Sociale sont repris en italique dans le texte. -----

#### CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION -----

Article 1<sup>er</sup> - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1. -----

#### CHAPITRE II - DEFINITIONS -----

Article 2 - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : -----

1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale; -----

2° section : une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1; -----

3° unité de formation : une unité de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1; -----

3bis° crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. --

Un crédit correspond forfaitairement à 24 heures d'activités d'apprentissage. -----

Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves... -----

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études; -----

4° activités d'enseignement : -----

a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques; -----

b) les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation; -----

c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués; -----

d) les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées; -----

e) les sessions, les épreuves et tests; -----

f) la part supplémentaire; -----

5° activités professionnelles de formation : toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques; -----

6° session : une période de l'année au cours de laquelle se déroule l'éventuelle évaluation finale d'une unité de formation ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants; -----

7° épreuve : une opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une unité de formation, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée; -----

8° test : une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des capacités bien délimitées; -----

9° premier dixième : date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées; -----

10° cinquième dixième : date à laquelle la moitié des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées; -----

11° unité déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études; -----

12° part supplémentaire : les cours visés à l'article 54 du décret; -----

13° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié; -----

14° travail ou projet de fins d'études : le travail ou le projet de fin d'études, tel que défini au dossier de l'unité de formation "épreuve intégrée"; -----

15° épreuve intégrée : épreuve qui sanctionne l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée"; -----

16° Jury : le Conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation "épreuve intégrée"; -----

17° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions; -----

18° Conseil des études : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité de formation autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation. -----

#### CHAPITRE III - ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM -----

Article 3 - Dans les dossiers pédagogiques, ces activités d'enseignement sont mentionnées en nombre(s) de périodes de 50 minutes. -----

Article 4 - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3 peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes. -----

#### CHAPITRE IV – ETUDIANTS -----

Article 5 - Ne peut être admis dans une unité de formation comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'étudiant qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe, de manière assidue, aux activités d'enseignement. -----

Article 6 - Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité prévue par l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé. -----

En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le Chef d'établissement ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif de l'absence. -----

Pour l'octroi des subventions de fonctionnement dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, l'étudiant doit, en outre, avoir satisfait à la condition d'assiduité entre le premier et le cinquième dixièmes. -----

Article 7 - Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Le Conseil des études peut vérifier par une épreuve les capacités de l'intéressé. -----

Pour ce faire, l'étudiant doit introduire avant le premier dixième de l'unité de formation, auprès du Conseil des études, un dossier comportant : -----

- la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes capacités. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes); -----
- la liste du (des) cours pour lequel (lesquels) la dispense est demandée. -----

Après avoir consulté le dossier de l'étudiant, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'étudiant à une épreuve destinée à vérifier ses capacités. Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue de cette épreuve. -----

Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt. -----

L'étudiant peut être soumis à la présentation d'autant de tests qu'il sollicite de dispenses. -----

Les décisions de dispense des activités d'enseignement sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'établissement pendant deux ans et doit pouvoir être présenté à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale. -----

En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'étudiant doit suivre le(s) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense. -----

Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci. -----

L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation. -----

#### DE L'EVALUATION -----

##### 1. De l'évaluation -----

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les professeurs et les étudiants pour aider ces derniers à produire un travail de qualité. -----

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales. -----

##### 1.1 L'évaluation formative -----

Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'étudiant de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser. -----

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des étudiants. -----

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'étudiant, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur. -----

Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque étudiant ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'étudiant prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences. -----

Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'étudiant, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussite constituent des critères de certification. -----

##### 1.2 L'évaluation sommative -----

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'étudiant le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en début de séquences d'apprentissage. Elle permet au Conseil des études de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions au terme de l'unité de formation et par rapport aux capacités terminales. Dès lors, les capacités terminales et les profils professionnels constituent les références à prendre en considération. -----

Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions d'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque étudiant dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les étudiants ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines. -----

Toute épreuve d'évaluation sommative est annoncée comme telle par l'enseignant et sa date est fixée par lui en tenant compte de la répartition de l'ensemble des tâches demandée aux étudiants. -----

Les évaluations sommatives intermédiaires remplissent cette fonction. Chaque feedback sera l'occasion pour le professeur et pour l'étudiant d'apprécier la progression de l'apprentissage. -----

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales pour les étudiants en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations.

Des cours peuvent être organisés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation. Le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours.

### 1.3 La participation aux épreuves d'évaluation sommative

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.

L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure.

En cas de force majeure apprécié par la Direction, l'étudiant peut représenter l'épreuve d'évaluation sommative le plus rapidement possible, sauf si le titulaire du cours et, en cas d'exams, le Conseil des études en décident autrement.

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est considéré en abandon de session pour l'unité de formation concernée.

Toute fraude, tentative ou complicité de fraude à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les étudiants concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve.

Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence.

Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant.

## 2. De la certification

Le titre délivré certifie que l'étudiant a acquis les compétences terminales utiles pour poursuivre sa formation ou pour exercer le métier visé.

La certification est exercée par le Conseil des études.

Pour certifier, le Conseil des études prend en compte toutes les informations en sa possession et, notamment :

- les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens;
- les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative;
- la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves.

Conditions de réussite :

Le Conseil des études statue sur l'ensemble des notes obtenues lors des évaluations, sur la régularité du travail, l'évolution des performances et l'implication dans les activités d'enseignement.

Il décide de la réussite sur base de l'atteinte des capacités terminales.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative.

## CHAPITRE V - CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITE DE FORMATION

Au sein de l'IPFS, au vu de l'intérêt pédagogique, en Baccalauréat Educateur, l'UF 1 est éliminatoire et doit donc être réussie afin de poursuivre le cursus de formation.

L'accès et la sanction des études dans l'enseignement de promotion sociale se fondent sur la maîtrise de capacités

- préalables pour l'entrée dans une unité de formation,
  - terminales pour la sanction d'une unité de formation,
- et non sur la seule possession de titres d'études.

Un étudiant peut donc accéder à une unité de formation sans avoir aucun titre d'études, pour autant qu'il démontre avoir le potentiel pour y entrer.

De même, un étudiant peut obtenir l'attestation de réussite d'une unité de la formation sans assister au cours, pour autant qu'il produise un titre d'enseignement ou de compétence ou en réussissant une épreuve portant sur les capacités terminales de l'unité.

Article 8 - § 1<sup>er</sup> - Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.

§ 2 - Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas considéré comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

§ 3 - Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée".

§ 4 - Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité de formation à s'y réinscrire.

Article 9 - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

## CHAPITRE VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EPREUVE INTEGREE

Article 10 - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée", titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré cette attestation et qui répond aux conditions visées aux articles 48 et 49 du décret du 16 avril 1991 précité.

Le délai maximum entre la délivrance desdites attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité de formation "épreuve intégrée". Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants par affichage aux valves.

Nul ne peut présenter avant 24 ans l'épreuve intégrée d'une section conduisant à la délivrance d'un titre correspondant à un titre de l'enseignement supérieur de type cour de plein exercice.

Article 11 - Dans les mêmes conditions, sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée, les attestations de réussite d'unités de formation délivrées sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08

juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1. -----

Article 11 bis - L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis. -----

Article 11 ter - Pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, un candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 précité. -----

#### CHAPITRE VII - SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION AUTRE QUE L' "EPREUVE INTEGREE" -----

Article 12 - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite d'une unité de formation, le Conseil des études prend uniquement en considération l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité. -----

Toutes les capacités terminales des cours des unités de formation et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire. - L'attestation de réussite d'une unité de formation est délivrée à l'étudiant qui maîtrise, à un niveau suffisant, toutes les capacités terminales. -----

En début de formation et pour chaque cours, le professeur communique aux étudiants le contenu du cours, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation qui seront utilisées ainsi que les critères de réussite auxquels il se référera pour l'évaluation des capacités terminales. -----

L'évaluation formative implique nécessairement que chaque étudiant peut consulter tout document ayant fait l'objet d'une évaluation, en présence de la Direction ou d'un membre du personnel désigné à cet effet par cette dernière. Les épreuves sont consultées sans déplacement. -----

Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs. -----

Tout contrôle oral sera consigné sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'étudiant. -----

Une absence à une évaluation ne donne pas droit d'office à une évaluation de remplacement. -----

L'orthographe et la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités de formation. -----

Article 13 - L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique. -----

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte : -----

1° des éléments d'évaluation continue et du résultat de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, ainsi qu'éventuellement d'autres résultats d'épreuves relevés par lui; -----

2° des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences délivrés par des Centres de Validation des compétences, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés. -----

Article 14 - L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique. -----

Article 15 - Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent. -----

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50. -----

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue et de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, ainsi que la prise en compte des documents cités à l'article 13, alinéa 2, 2°. -----

Article 16 § 1<sup>er</sup> - Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. La décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve, ainsi que la date de cette dernière. -----

§ 2 - En cas de fraude avérée lors de la première session organisée pour une unité de formation, le Conseil des Etudes ajourne l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation. -----

En cas de fraude avérée lors de la seconde session organisée pour une unité de formation, le Conseil des études refuse l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation. -----

§ 3 - Toute décision d'ajournement ou de refus fait l'objet d'une motivation formelle. -----

#### CHAPITRE VIII - SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE" -----

Article 17 § 1<sup>er</sup> - L'unité de formation "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. -----

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section. -----

§ 2 - L'épreuve intégrée est présentée devant le Jury. -----

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies. -----

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des interrogations portent obligatoirement sur ces activités. -----

Article 18 - Le Jury fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases. -----

Le Jury fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation "épreuve intégrée". -----

Article 19 - L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section, telles que définies dans le dossier pédagogique de la section. -----

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60. -----

Dans l'appréciation du degré de réussite il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve. -----

Article 20 - Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

#### CHAPITRE IX - SANCTION D'UNE SECTION

Article 21 - Termine ses études avec fruit l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation constitutives de la section et s'il obtient au moins 60 % au pourcentage final visé à l'article 22.

Article 22 - Les diplômes délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 60, 70, 80, 90 %.

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.  
Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

#### CHAPITRE X - CONSEIL DES ÉTUDES

Article 23 - Pour chaque unité de formation autre que l'"épreuve intégrée", le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement ou un délégué de la Direction et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

Article 24 - Pour la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée", il est adjoint au Conseil des études une ou des personnes étrangères à l'établissement.

Ces dernières sont choisies, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

Tous les membres du Jury ont voix délibérative.

Article 25 - Pour la sanction d'une section, le Conseil des études comprend :

1° au moins un membre du personnel directeur de l'établissement;

2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) chargé(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";

3° au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section;

4° les membres visés à l'article 24.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 26 - Pour la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études comprend :

1° au moins un membre du personnel directeur ou un délégué de la Direction de chaque établissement concerné;

2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";

3° au moins un professeur ou expert de chacune des unités de formation déterminantes de la section. Pour chacune de ces unités, les membres appartiennent à l'établissement par lequel l'unité a été organisée;

4° les membres visés à l'article 24. Ceux-ci sont choisis d'un commun accord entre les Chefs d'établissement concernés.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 27 - Lorsque le Conseil des études est élargi à des membres étrangers, il comprend au minimum un membre étranger et au maximum la moitié de membres étrangers à l'établissement.

Article 28 - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études ou du Jury est annexée au procès-verbal de délibération.

Article 29 - Le Directeur de l'établissement ou son délégué préside le Conseil des études ou le Jury.

Dans le cas visé à l'article 26, le Jury est présidé par le Chef d'établissement qui organise l'"épreuve intégrée" ou son délégué. Le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives :

1° à l'admission des étudiants;

2° au suivi pédagogique des étudiants;

3° à la sanction des études;

4° à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

#### CHAPITRE XI - DÉLIBÉRATIONS

Article 30 § 1<sup>er</sup> - Le Pouvoir organisateur ou le Chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études et des Jurys.

§ 2 - Ce règlement comporte notamment :

1° les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final;

Les évaluations faites en cours de formation comptent pour maximum 50 % des points de l'évaluation finale ou les évaluations faites en cours de formation sont additionnées pour constituer le résultat final.

2° le coefficient éventuel fixant la valeur proportionnelle des épreuves ou tests;

Que l'épreuve soit écrite ou orale, pendant l'année ou au terme des cours, celle-ci portera sur 100 % des points.

3° les règles de délibération;

Lors de la délibération, chaque situation est envisagée individuellement et les membres du Conseil des études sont invités à se positionner sur l'atteinte ou non des capacités terminales.

Les membres du Conseil des études sont tenus à la confidentialité des débats et aucun élément relatif à la situation de l'étudiant ne pourra être divulgué.

4° les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit;

Chaque étudiant peut consulter les épreuves ou tests écrits à condition d'en faire la demande expresse, par écrit, au secrétariat. Ces documents seront consultables dans les 48 heures ouvrables suivant la demande, dans un bureau prévu à cet effet. Les documents ne pourront, en aucun cas, être emportés. -----

5° la procédure à suivre en matière de présentation d'épreuves orales; -----  
Pour les épreuves orales, chaque chargé de cours propose un tirage au sort pour les questions orales. Il prend note de la question posée à l'étudiant et de sa réponse. Ce document sera contresigné par l'étudiant. L'école archivera les documents. --

6° des précisions quant aux personnes ou instances chargées d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée.-----

La Direction appréciera les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée.-----

§ 3 - Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte de celui-ci à l'étudiant qui en fait la demande.-----

§ 4 - Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du Jury visés aux articles 23, 24, 25 ou 26 doivent être présents. -----

Le Conseil des études délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement (autorisation à présenter une deuxième session) et le refus (interdiction de présenter une deuxième session). Les délibérations sont secrètes et les refus sont motivés. -----

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base la d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante. -----

Article 31 - § 1<sup>er</sup> - Le Président du Conseil des études ou du Jury clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.-----

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement. -----

§ 2 - En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de 4 jours suivant la publication des décisions du Conseil des études ou du Jury, son Président ou le délégué réunit, dans un délai maximum de 4 jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de 2 personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du Président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du Jury. Ce Conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux. -

Pour l'unité de formation "épreuve intégrée" ou les unités de formation déterminantes, en cas de contestation, l'étudiant a le droit de déposer un recours écrit relatif à une décision de refus, auprès de la Direction, dans les délais annoncés officiellement, qui ne pourront excéder 4 jours calendrier suivant l'affichage des résultats. Ce recours doit mentionner les irrégularités qui le motivent.-----

Une médiation est alors organisée. -----

Si celle-ci échoue, l'étudiant dispose, pour introduire un recours externe, de 7 jours calendrier à partir de l'envoi de la décision définitive relative au recours interne.-----

Article 32 - Les délibérations du Conseil des études ou du Jury sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal.

CHAPITRE XII – SESSIONS -----

Article 33 - Chaque établissement organise deux sessions pour l'"épreuve intégrée". La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et quatre mois après la clôture de la première session. -----

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par les personnes ou instances visées à l'article 30, § 2, 6° du présent arrêté, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session. -----

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés, de même que les étudiants visés au 2<sup>ème</sup> alinéa qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session trois semaines avant le début de celle-ci.-----

En juin, en cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux étudiants lors de la proclamation des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation. -----

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor. -----

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.-----

Article 34 - Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée. -----

Article 35 - Lors de la première session d'une épreuve intégrée, le Chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve. -----

Article 36 - Lors de la sanction d'une unité autre que l'"épreuve intégrée", le Chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants. -----

Le Chef d'établissement peut aussi organiser une seconde session.-----

CHAPITRE XIII – DIPLOMES -----

Article 37 - Un diplôme est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec fruit.-----

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil des études ou le Jury comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le diplôme est signé par chacun des membres. Le diplôme ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire.-----

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande. -----

Article 38 - Les diplômes et leur supplément sont établis conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes et leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française. -----

Article 39 - Pour les sections visées à l'article 26, le diplôme mentionne, en outre, les établissements concernés par la convention.-----

Article 40 - Le Ministre est chargé de déterminer les modèles de diplômes, de procès-verbaux de délibération et de préciser la manière de les compléter. -----

DE LA PROCEDURE DE RECOURS -----

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises par le Conseil des études, lors des unités de formation déterminantes et lors des épreuves intégrées. Ce recours comprend deux étapes : une interne et une externe à l'établissement. -----

Recours interne -----

La contestation écrite est adressée à la Direction de l'établissement, par recommandé, au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour calendrier qui suit l'affichage des résultats. Celle-ci doit mentionner les irrégularités qui la motivent. -----

Conséquence : -----

- vérification des résultats par la Direction de l'établissement; -----
- éventuellement, nouveau Conseil des études (Président + 2 membres); -----
- éventuellement, rencontre entre les deux parties pour concilier les points de vue. -----

Envoi à l'étudiant, par la Direction de l'établissement, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée suite au recours, au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour qui suit l'affichage des résultats (jours calendriers hors congés scolaires). -----

Recours externe -----

Si contestation de cette décision, l'étudiant peut introduire un recours externe, par pli recommandé à l'Administration, avec copie à la Direction de l'établissement, dans les 7 jours calendrier. -----

Doivent être jointes la motivation du refus et la décision prise par le jury. -----

La Commission de recours communique sa décision dans les trente jours calendrier, hors congés scolaires. -----

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS FINALES -----

Article 41 - Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles arrêtées par l'Exécutif en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière. -----

Article 42 § 1<sup>er</sup> - Chaque établissement tient pendant quatre ans à la disposition de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale : -----

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à la sanction d'une unité de formation; -----
- b) les principales questions posées lors d'une épreuve orale; -----
- c) la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction d'une unité de formation. -----

Tous ces documents visés en b) et c) comporteront, outre la cote attribuée, la signature d'au moins un des membres du Conseil des études, au nom de celui-ci. -----

§ 2 - Les procès-verbaux de la délibération sont conservés pendant 30 ans. -----

2013 - 2014 -----

INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (IPFS) -----

ACCEPTATION DES REGLEMENTS -----

Je soussigné(e) ....., élève majeur(e), déclare -----

avoir pris connaissance et accepter le contenu : -----

du "Règlement général de l'Institut Provincial de Formation Sociale" -----

et -----

du "Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale" -----

et -----

du "Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court" -----

avoir pris connaissance et adhérer aux : -----

"Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné" -----

Et -----

"Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur" -----

Et -----

"Projet d'établissement de l'Institut Provincial de Formation Sociale" -----

CE DOCUMENT EST A DECOUPER, A REMETTRE OU A RENVOYER A L'ECOLE AU PLUS TARD LE -----

PREMIER JOUR DE LA FORMATION, A DEFAUT, L'INSCRIPTION NE POURRA ETRE ACCEPTEE. -----

DATE : Signature de l'élève majeur précédée de la mention "lu et approuvé" -----

et de ses NOM et PRENOM -----

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION -----

DROIT À L'IMAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT -----

Institut Provincial de Formation Sociale -----

Année scolaire -----

Je soussigné(e) -----

NOM -----

PRENOM -----

ADRESSE -----

TELEPHONE -----

COURRIEL -----

prends connaissance et marque mon accord sur -----

1. la prise de photographies\* sur lesquelles je serais clairement identifiable lorsque ces photographies sont prises par la Direction de l'établissement ou son représentant, dans les contextes suivants : -----
  - photos d'identité pour le dossier administratif individuel, -----
  - photographies de classe, -----
  - voyages de classe, -----
  - excursions scolaires, -----
  - journées portes ouvertes, -----
  - activités didactiques spécifiques, -----
  - compétitions sportives, -----
  - fêtes de l'école, -----
  - autres : -----, -----

ces clichés ayant pour but la constitution de souvenirs de classes pour les étudiants, mais aussi l'illustration du fonctionnement de la vie à l'école à destination des étudiants (actuels ou potentiels); -----

2. la présence d'un système de vidéosurveillance visant à améliorer la sécurisation du site; -----
3. la diffusion/publication des photographies dont question ci-avant dans les brochures présentant l'établissement scolaire, dans les publications de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (bulletins, feuilles d'information, règlements, brochures publicitaires, panneaux d'information, articles de promotion...), ainsi que sur le site Internet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur. -----

Je reconnais avoir pris connaissance que les personnes susceptibles d'avoir accès aux photographies sont : -----

- les étudiants (actuels ou potentiels), -----
- le personnel de l'établissement scolaire (enseignants, éducateurs, personnel administratif...), -----
- le public participant aux journées portes ouvertes, fêtes d'école et autres activités organisées par l'établissement scolaire, -
- les lecteurs des brochures et articles divers relatifs à l'école, -----
- les internautes visionnant le site de l'école et/ou du Pouvoir organisateur. -----

Je reconnais avoir pris connaissance de mon droit d'accéder et de rectifier les photographies, ainsi que celui de m'opposer à leur traitement et ce, en vertu de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. -----

Nom et signature de l'étudiant précédés de la mention "Lu et approuvé" :

Date :

-----  
Affaire n° 110/13 : ASBL OPA-QUALITE Ciney - Désignation des représentants provinciaux. -----

Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'organisation des provinces wallonnes et notamment l'article L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation au sein des asbl ; ---

VU sa résolution du 24 mars 1992 décidant l'adhésion de la Province de Namur en tant que membre effectif institutionnel à l'asbl « OPA-QUALITE-Ciney »; -----

VU le résultat du scrutin provincial du 14 octobre 2012 ; -----

ATTENDU que, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl, il importait de renouveler, à partir d'octobre 2012, son Conseil d'Administration dont les membres sont choisis parmi les délégués à l'Assemblée Générale ; -----

ATTENDU qu'il revient au Conseil provincial de désigner les délégués de la Province de Namur qu'il souhaite voir siéger à l'Assemblée générale de ladite asbl ; -----

ATTENDU que la Province de Namur doit être représentée par quatre Conseillers provinciaux désignés à la proportionnelle du Conseil provincial (cfr. modifications statutaires de l'asbl du 04/06/2013), soit 2 MR + 1 PS + 1 CDH ; -----

ATTENDU que ces quatre représentants seront également proposés comme candidats administrateurs au sein du Conseil d'administration de ladite asbl ; -----

VU le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Mr Philippe BULTOT est désigné comme représentant à l'Assemblée générale de l'asbl OPA Qualité Ciney. -----

Article 2: Mr René LADOUCE est désigné comme représentant à l'Assemblée générale de l'asbl OPA Qualité Ciney. -----

Article 3: Mme Maryse ROBERT est désigné comme représentant à l'Assemblée générale de l'asbl OPA Qualité Ciney. -----

Article 4: Mr Pierre TASIAUX est désigné comme représentant à l'Assemblée générale de l'asbl OPA Qualité Ciney. -----

Article 5: Mr Philippe BULTOT, Mr René LADOUCE, Mme Maryse ROBERT et Mr Pierre TASIAUX, Représentants à l'Assemblée générale sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du Conseil provincial. -----

Article 6 : Mr Philippe BULTOT, Mr René LADOUCE, Mme Maryse ROBERT et Mr Pierre TASIAUX, sont désignés en tant que candidats administrateurs au sein du Conseil d'Administration de l'asbl OPA Qualité Ciney.

Article 7: l'expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- à Mr le Président de l'asbl susnommée;-----

- aux mandataires désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 104/13 : Liquidation de subvention – Floreffe Couleur Miel. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. VAN POELVOORDE intervient.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ;

ATTENDU que la demande de subvention émanant de l'Union Royale des Ruchers Mosans ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; -----

QU'en conséquence, il appartient au Conseil provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que cette subvention est destinée à l'organisation de « Couleur Miel » à l'abbaye de Floreffe du 25 au 28 octobre 2012 et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU qu'il n'y a pas eu d'engagement en 2012 pour ce subside et le disponible de l'article budgétaire 2012 est de 188,00 € et que, par conséquent, le subside est à imputer sur le budget 2013. -----

Attendu que l'organisateur de l'évènement nous a transmis les pièces nécessaires à la liquidation de la subvention.-----

VU l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 juin 2013 ; -----

VU le rapport de sa 4<sup>ème</sup> commission ; -----

DECIDE : -----  
Article 1 : Une subvention de 1.200 € est octroyée à l'Union Royale des Ruchers Mosans. Cette subvention est destinée à l'organisation de « Couleur Miel » à l'abbaye de Floreffe du 25 au 28 octobre 2012. -----

Article 2 : La subvention est liquidée au bénéfice de l'Union Royale des Ruchers Mosans (n° compte BE28 3770 3448 1820) dans le cadre de l'organisation de l'événement « Couleur Miel » à l'abbaye de Floreffe (octobre 2012). -----

Article 3 : La présente décision est définitive si elle ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et dans le respect du délai fixé à l'article 4 de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- A l'Union Royale des Ruchers Mosans. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial. -----
- Monsieur Pierre SQUERENS, Premier Directeur de l'A.E.S.T. -----
- Monsieur Michel VAN HOVE, Ingénieur – Directeur en chef du STP -----
- Madame Rose-Marie BRIDOUX, Directeur des Services financiers -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité -----
- Monsieur Hubert RAEYMAEKERS, Premier Attaché Spécifique, chargé d'en assurer l'exécution. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12 H 25. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 21 juin 2013.

Valéry ZUINEN  
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 6 septembre 2013

Valéry ZUINEN,  
Greffier provincial

Luc DELIRE  
Président